

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES



Affaire concernant certaines questions liées à l'interception du *Palala*
en mer du Lambertin

(Républiques du Tamalu et du Saumuré c. République du Takaramé)

EXPOSÉ ÉCRIT
DÉPOSÉ PAR LES RÉPUBLIQUES DU TAMALU ET DU SAUMURÉ

Représentants

BRAUN Justine
LAURENT France
CHAGNON Marianne
DELAVA Caroline

Concours Charles-Rousseau – Édition 2018

Affaire concernant certaines questions liées à l'interception du *Palala*
en mer du Lambertin

(Républiques du Tamalu et du Saumuré c. République du Takaramé)

ÉXPOSÉ ÉCRIT
DÉPOSÉ PAR LES RÉPUBLIQUES DU TAMALU ET DU SAUMURÉ

TABLE DES MATIERES

INDEX DES ABRÉVIATIONS.....	v
RÉSUMÉ DES FAITS.....	vii
RÉSUMÉ DU MÉMOIRE.....	viii
<u>PREMIÈRE PARTIE : LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT ET LA REQUÊTE EST RECEVABLE</u>	1
I. Le Tribunal est compétent pour connaître du différend	1
A. Les États en cause sont parties à la Convention de Montego Bay, et ont fait des déclarations acceptant la compétence du Tribunal en temps utile.....	1
B. Il existe un différend entre les parties dont l'objet relève de la compétence matérielle du Tribunal	2
II. La requête conjointe du Tamalu et du Saumuré est recevable devant le Tribunal 4	4
A. Les États parties au différend ont respecté l'obligation de procéder à des échanges de vues, formulée à l'article 283 de la Convention de Montego Bay	4
B. Le Tamalu et le Saumuré disposent d'un intérêt à agir devant le Tribunal.....	6
a) Le Saumuré peut exercer sa protection à l'égard du Palala et de son équipage	6
b) Le Tamalu peut exercer sa protection diplomatique à l'égard de Rafnine.....	7
c) Au vu du caractère erga omnes des obligations relatives au sauvetage et au secours en mer, ainsi que des obligations découlant des considérations élémentaires d'humanité, le Tamalu et le Saumuré ont intérêt à agir.....	8
C. La règle de l'épuisement des voies de recours internes, telle que formulée à l'article 295 de la Convention de Montego Bay, n'est pas applicable.....	10
<u>DEUXIÈME PARTIE : LE TAKARAMÉ A VIOLÉ LA CONVENTION DE MONTEGO BAY</u>	11
I. Le Takaramé a violé l'article 98 de la Convention de Montego Bay, en ne respectant pas ses obligations relatives au secours et au sauvetage en mer	11
A. Le Takaramé a manqué à son obligation d'exiger du <i>Jupiter</i> qu'il se porte aussi vite que possible au secours du <i>Palala</i> , et ce sans opérer de distinction en fonction du statut ou de la nationalité des personnes secourues.....	12
B. En tant qu'État côtier responsable de la région de recherche et de sauvetage, le Takaramé a violé son obligation de remettre ces personnes dans un lieu sûr	14
II. Le Takaramé a violé les articles 17 à 19 et 21 de la Convention de Montego Bay, en ne respectant pas ses obligations relatives au droit de passage inoffensif	16
A. Le <i>Palala</i> bénéficiait du droit d'accéder au port de Bushmen	17
a) L'état de détresse du Palala lui donnait le droit d'accéder au port de Bushmen ...	17
b) À titre subsidiaire, l'état de détresse du Palala lui donnait le droit de mouiller dans la mer territoriale du Takaramé	19
B. Le <i>Palala</i> exerçait un passage inoffensif lorsqu'il fut stoppé	19
III. Le Takaramé a violé l'article 2 §3 de la Convention de Montego Bay, en exerçant sa souveraineté en mer territoriale de manière incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité	21

A. Le Takaramé a violé l'article 2 §3 de la Convention de Montego Bay, en mettant en danger la vie des Papanus, ainsi qu'en les soumettant tant directement qu'indirectement à des traitements cruels, inhumains et dégradants.....	22
a) Le Takaramé a mis en danger la vie des Papanus, en violation de l'article 6 §1 du Pacte international aux droits civils et politiques	22
b) Le Takaramé a soumis les Papanus à des traitements cruels, inhumains et dégradants contraires à l'article 7 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	23
c) Le Takaramé a procédé dans sa mer territoriale à un refoulement prohibé par l'article 7 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en les soumettant à un risque réel de subir des traitements dégradants.....	24
B. Le Takaramé a violé l'article 2 §3 de la Convention de Montego Bay, en procédant dans sa mer territoriale à un refoulement prohibé par l'article 33 §1 de la Convention de Genève.....	25
a) Le Takaramé ne peut se prévaloir de sa déclaration interprétative de la Convention de Genève pour démontrer la non-applicabilité de ladite Convention ou l'absence de violation du principe de non-refoulement en l'espèce.....	25
b) Le Takaramé ne saurait justifier le renvoi des Papanus au Tamalu en invoquant l'existence d'une coutume bilatérale de refoulement.....	26
c) Le renvoi des Papanus au Tamalu par le Takaramé constitue un refoulement prohibé par l'article 33 §1 de la Convention de Genève, en ce que le Tamalu ne constitue pas un pays tiers sûr	27
d) Le renvoi des Papanus, dont Rafnine, au Tamalu constitue un refoulement prohibé par l'article 33 §1 de la Convention de Genève, en ce que cela les a privés de leur droit de chercher l'asile.....	28
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	30
BIBLIOGRAPHIE	31

INDEX DES ABRÉVIATIONS

Institutions, organisations et instruments conventionnels

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

C.D.H. : Comité des droits de l'Homme

CDI : Commission du droit international

C.E.D.H. : Cour européenne des droits de l'Homme

CG : Convention relative au statut des réfugiés (Genève)

C.I.J. : Cour internationale de Justice

CMB : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay)

Convention SOLAS : Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

Convention SAR : Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritime

ComEx : Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

C.P.J.I. : Cour Permanente de Justice Internationale

CVDT : Convention de Vienne sur le droit des traités

HCR : Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

I.D.I. : Institut de droit international

OMI : Organisation maritime internationale

ONU : Organisation des Nations Unies

P.I.D.C.P. : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

T.I.D.M. : Tribunal international du droit de la mer

Publications

A.C.D.I. : Annuaire de la Commission du droit international

Chap. : Chapitre

Colum. J. Transnat'l L. : Columbia Journal of Transnational Law

éd. : Édition

Fordham Int'l L. J. : Fordham International Law Journal

I.C.L.Q. : International and Comparative Law Quarterly

Int. J. Mar. Coast. Law : International Journal of Marine and Coastal Law

I.J.R.L. : International Journal of Refugee Law

J. Mar. L. & Com. : Journal of Maritime Law & Commerce

L.G.D.J. : Librairie générale de droit et de jurisprudence

Q.I.L. : Questions of International Law

R.B.D.I. : Revue belge de droit international

R.T.N.U. : Recueil des traités des Nations Unies

San Diego L. Rev. : San Diego Law Review

Sri Lanka J. Int'l L. : Sri Lanka Journal of International Law

Locutions latines et autres abréviations

Ibid. : Cité dans la source précédente

Infra : Voir plus bas

op. cit. : *opus citatum* (œuvre citée)

p. : Page

par. : Paragraphe(s) (notes subpaginales)

pp. : Pages

Supra : Voir plus haut

Vol. : Volume

Voy. : Voyez

§ : Paragraphe (corps du texte)

§§ : Paragraphes (corps du texte)

RÉSUMÉ DES FAITS

Au cours du mois de juillet 2017, environ 200 Papanus du Pavustan ont embarqué sur un sardinier rafistolé afin de fuir les persécutions subies dans leur pays d'origine et d'atteindre le Takaramé, dans la perspective d'y déposer une demande d'asile. Très vite, le moteur s'est cassé et l'embarcation a dérivé dans la mer du Lambertin durant quinze jours, entraînant la mort d'une cinquantaine de migrants. Le *Palala*, un paquebot battant pavillon du Saumuré, s'est porté au secours des 143 Papanus survivants, alors malades, sous-alimentés, déshydratés et terrorisés.

N'ayant pas la capacité d'accueillir autant de personnes à son bord, le *Palala* s'est très vite retrouvé en mauvaise posture. Malgré le message de détresse envoyé par le capitaine du navire, le Takaramé s'est abstenu de réagir et lui a refusé l'accès au port du Bushmen, qui était pourtant le plus proche. Le *Palala* fût finalement débarqué au port de Joachim du Bellay au Tamalu, après avoir été privé de son droit de passage inoffensif et intercepté par le *Jupiter*, navire takaraméen, au sein de la mer territoriale du Takaramé.

L'opération d'interception du *Palala* a été réalisée dans le cadre de la politique drastique de fermeture des frontières menée par le Takaramé. Depuis 2013, la législation takaraméenne « bordures souveraines » oblige les autorités nationales à reconduire les clandestins maritimes au Tamalu, État qu'il considère comme sûr. Toutefois, faute de moyens suffisants pour continuer à les accueillir, les conditions de vie des migrants y sont devenues déplorables.

Depuis leur arrivée au Tamalu, et malgré les efforts réalisés par cet État pour gérer au mieux la situation, les Papanus sont constamment victimes d'insultes et maltraités par les autres Pavustanais, contre lesquels les autorités centrales n'ont aucune emprise. Ceux-ci doivent désormais vivre dans des camps de fortune totalement insalubres, sans toilettes ni eau potable.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Le présent mémoire expose les raisons de fait et de droit justifiant que le Tribunal international du droit de la mer retienne la responsabilité de la République du Takaramé pour les faits survenus lors de l'interception du *Palala* en mer du Lambertin, dans le cadre du différend l'opposant aux Républiques du Tamalu et du Saumuré.

En premier lieu, il sera établi que le Tribunal est compétent puisque les États concernés sont parties à la Convention de Montego Bay, et puisqu'ils ont fait des déclarations acceptant la compétence du Tribunal pour le présent différend en temps utile, différend qui relève de sa compétence matérielle. Ensuite, il sera démontré que la requête est recevable, étant donné que l'obligation de procéder à des échanges de vues a été respectée, que les États demandeurs disposent d'un intérêt à agir, et que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas applicable.

En second lieu, le Tamalu et le Saumuré prouveront que le Takaramé a violé l'article 98 de la Convention de Montego Bay, en manquant à ses obligations de secours et sauvetage en mer. Ensuite, ils démontreront que le *Palala* bénéficiait du droit d'accéder au port de Bushmen, et qu'il exerçait un passage inoffensif lorsqu'il fut stoppé, ce qui emporte une violation des articles 17 à 19 et 21 de ladite Convention. Enfin, ils établiront que le Takaramé a violé l'article 2 §3, en exerçant sa souveraineté en mer territoriale de manière incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité impliquant le droit à la vie, l'interdiction de mauvais traitements, et le principe de non-refoulement des réfugiés.

En conclusion du présent mémoire, il sera demandé au Tribunal de déclarer le Takaramé responsable des violations de ses obligations internationales, de lui ordonner d'y mettre fin immédiatement, et de l'obliger à réparer les divers dommages causés.

1. Le 15 septembre 2017, la République du Tamalu (ci-après le Tamalu) et la République du Saumuré (ci-après le Saumuré) ont transmis conjointement une requête introductive d'instance au Tribunal international du droit de la mer (ci-après le Tribunal) dans l'affaire relative à *certaines questions liées à l'interception du Palala en mer du Lambertin*, opposant ces deux États au Takaramé. Dans le présent mémoire, il sera établi que le Takaramé a violé plusieurs articles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ (ci-après la CMB). Le Tamalu et le Saumuré établiront d'abord la compétence du Tribunal et la recevabilité de leur requête (Première partie), ensuite que le Takaramé a violé la CMB (Deuxième partie), avant de requérir du Tribunal qu'il constate ces violations et qu'il ordonne au Takaramé d'y mettre fin et de réparer les dommages causés (Conclusions générales).

PREMIÈRE PARTIE : LE TRIBUNAL EST COMPÉTENT ET LA REQUÊTE EST RECEVABLE

2. La présente partie établit d'une part, que le différend en cause relève de la compétence du Tribunal (I), et d'autre part, que la requête est recevable (II).

I. Le Tribunal est compétent pour connaître du différend

3. Le Tamalu et le Saumuré démontreront d'abord que le Tribunal est l'organe chargé de régler les différends susceptibles de surgir avec le Takaramé (compétence *ratione fori*) en vertu des déclarations des parties acceptant sa compétence, qui sont intervenues en temps utile (A). Ensuite, ils établiront que ledit différend rentre dans ses attributions (compétence *ratione materiae*), en ce qu'il est relatif à l'interprétation et à l'application de la CMB (B).

A. Les États en cause sont parties à la Convention de Montego Bay, et ont fait des déclarations acceptant la compétence du Tribunal en temps utile

4. Le Takaramé, le Tamalu et le Saumuré ont ratifié les conventions majeures du droit de la mer². Ils ont fait des déclarations désignant le Tribunal pour régler leurs différends, le 1^{er} janvier 1994 pour le Takaramé,³ et, pour le Tamalu et le Saumuré, le 12 septembre 2017⁴.

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *R.T.N.U.*, vol. 1834, p. 3.

² Exposé des faits, p. 7, par. 17 et p. 10, par. 20.

³ Exposé des faits, p. 9, par. 19.

⁴ Exposé des faits, p. 9, par. 19.

Contrairement à ce que pourrait soutenir le Takaramé, ces déclarations sont intervenues en temps utile. En effet, le Tribunal a précisé que la CMB « n'empêche pas [...] de faire une déclaration juste avant l'introduction d'une instance »⁵. Le Tamalu et le Saumuré ayant fait cette déclaration trois jours avant d'introduire leur requête⁶, cela rend le Tribunal compétent.

B. Il existe un différend entre les parties dont l'objet relève de la compétence matérielle du Tribunal

5. Le Tamalu et le Saumuré soutiennent que le Takaramé a violé les articles 2 §3, 17 à 19, 21 et 98 de la CMB, en s'abstenant de porter secours au *Palala*, en le privant de son droit de passage inoffensif, et en exerçant sa souveraineté en mer territoriale de manière incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité⁷. Il appartient au Tribunal d'interpréter ces dispositions à la lumière de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ci-après la Convention SOLAS)⁸ et de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (ci-après la Convention SAR)⁹, ainsi que de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (ci-après la CG)¹⁰ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le PIDCP)¹¹. Contrairement à ce que pourrait arguer le Takaramé, le Tribunal est matériellement compétent pour connaître de l'ensemble des faits allégués, en ce qu'ils se rattachent aux articles susmentionnés de la CMB.

6. En vertu de l'article 288 §1 de la CMB, le Tribunal est compétent pour connaître des différends concernant l'interprétation ou l'application de la CMB¹². Pour déterminer s'il est compétent, le Tribunal doit établir un lien entre les faits allégués et les dispositions de la CMB invoquées, et démontrer que les demandes peuvent se fonder sur ces dispositions¹³. De plus, en vertu de l'article 293 §1 de la CMB, afin d'interpréter et d'appliquer la CMB, « le

⁵ T.I.D.M., Affaire du *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt du 28 mai 2013, *Recueil 2013*, p. 30, par. 79.

⁶ Exposé des faits, p. 8, par. 18 et p. 9, par. 19.

⁷ Exposé des faits, pp. 9-10, par. 19.

⁸ Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, *R.T.N.U.*, vol. 1185, p. 2, telle qu'amendée par MSC Res. 153(78), *Adoption of Amendments to the International Convention for the Safety of Life at Sea (1974)*, 20 mai 2004.

⁹ Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, Hambourg, *R.T.N.U.*, vol. 1405, p. 133, telle qu'amendée par MSC Res. 155(78), *Adoption of Amendments to the International Convention on Maritime Search and Rescue (1979)*, 20 mai 2004.

¹⁰ Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, *R.T.N.U.*, Vol. 189, p. 137.

¹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, *R.T.N.U.*, vol. 999, p. 171.

¹² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 288, par. 1 ; voy. également Statut du Tribunal international du droit de la mer (annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), Article 21.

¹³ T.I.D.M., Affaire du *Navire Louisa*, arrêt précité, p. 34, par. 99 ; T.I.D.M., Affaire du *Navire Norstar (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 4 novembre 2016, *Recueil 2016*, pp. 29-30, par. 110.

Tribunal applique [...] les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci »¹⁴, ce qu'il a déjà eu l'occasion de faire¹⁵. C'est sur cette base qu'un tribunal arbitral a admis la possibilité d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la CMB en prenant en considération les droits de la personne dans l'arbitrage de *l'Arctic Sunrise*¹⁶.

7. D'abord, les États demandeurs invoqueront la Convention SOLAS et la Convention SAR à titre de moyens d'interprétation des articles 2 §3 et 98 de la CMB¹⁷, en ce qu'elles constituent des règles pertinentes de droit international applicables entre les parties¹⁸. Ensuite, les considérations élémentaires d'humanité, telles que développées par la CIJ¹⁹ et appliquées par le Tribunal²⁰, constituent des « principes de droit international »²¹. Elles comprennent le droit à la vie, l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants repris dans le PIDCP²², et le principe de non-refoulement des réfugiés tel que formulé dans la CG²³. Ainsi, ces considérations sont également applicables en ce qu'elles relèvent du droit international général, auquel l'article 2 §3 de la CMB renvoie²⁴. Le Tribunal a d'ailleurs confirmé dans l'affaire du *Navire Saïga (No.2)* que ces considérations doivent s'appliquer dans le droit de la

¹⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 293, par. 1 ; voy. également Jean-Claude ZAMBO MVENG, « Le droit extérieur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les arrêts du T.I.D.M. », *R.B.D.I.*, 2016/1, pp. 380-382.

¹⁵ T.I.D.M., Affaire du *Navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, *Recueil 2014*, pp. 45-46, par. 115-118 ; voy. également T.I.D.M., Affaire du *Navire Saïga (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, *Recueil 1999*, p. 42, par. 84-85.

¹⁶ Cour permanente d'arbitrage, Affaire *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, No. 2014-02, sentence sur le fond, 14 août 2015, par. 197-198. À ce sujet, voy. par. 44 du présent mémoire.

¹⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *e.v.* le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1155, Article 31, par. 3, point c) ; voy. notamment Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du T.I.D.M., avis consultatif sur *les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, 1^{er} février 2011, *Recueil 2011*, p. 21, par. 57 ; T.I.D.M., Affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, arrêt précité, p. 98, par. 372.

¹⁸ Exposé des faits, p. 10, par. 20.

¹⁹ C.I.J., Affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil 1949*, p. 22 ; C.I.J., Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, p. 112, par. 215 et p. 114, par. 218 ; C.I.J., Avis consultatif relatif à *la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, *Recueil 1996*, p. 257, par. 78-79 ; C.I.J., Affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, *Recueil 2012*, p. 121, par. 52

²⁰ T.I.D.M., Affaire du *Navire Saïga (No. 2)*, arrêt précité, p. 62, par. 155 ; T.I.D.M., Affaire relative à *l'incident de l'Enrica Lexie (Italie c. Inde)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *Recueil 2015*, p. 204, par. 133 ; T.I.D.M., Affaire du *Navire Louisa*, arrêt précité, p. 46, par. 155 ; T.I.D.M., Affaire du *Juno Trader (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau)*, demande de prompt mainlevée, arrêt du 18 décembre 2004, *Recueil 2004*, pp. 38-39, par. 77.

²¹ À ce sujet, voy. Pierre-Marie DUPUY « Les « considérations élémentaires d'humanité » dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in René-Jean Dupuy (éd), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, p. 126 ; ainsi que Quoc Dinh NGUYEN, « Évolution de la jurisprudence de la Cour internationale de La Haye relative au problème de la hiérarchie des normes conventionnelles », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, Vol.1, Paris, L.G.D.J., 1974, p. 228.

²² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*, Article 6, par. 1 et Article 7, par. 1. Voy. également par. 46 et 48 du présent mémoire.

²³ Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, Article 33, par. 1. Voy. par. 57 du présent mémoire.

²⁴ Voy. par. 43 du présent mémoire.

mer²⁵. *In casu*, les Conventions SOLAS et SAR, la CG et le PIDCP ont tous été ratifiés par les États en cause et leur sont donc applicables²⁶. Au vu des violations invoquées, et contestées par le Takaramé, aux articles 2 §3, 17 à 19, 21 et 98 de la CMB, tels qu'interprétés respectivement à la lumière des considérations élémentaires d'humanité, de la CG, du PIDCP et des Conventions SOLAS et SAR, l'objet du différend relève de la compétence du Tribunal.

II. La requête conjointe du Tamalu et du Saumuré est recevable devant le Tribunal

8. Le Tamalu et le Saumuré établiront d'abord que l'obligation de procéder à des échanges de vues avant de saisir le Tribunal a été respectée (A). Ensuite, ils démontreront qu'ils disposent d'un intérêt à agir dans la présente affaire (B). Enfin, ils expliqueront en quoi la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas applicable en l'espèce (C).

A. Les États parties au différend ont respecté l'obligation de procéder à des échanges de vues, formulée à l'article 283 de la Convention de Montego Bay

9. Le 5 septembre 2017, les ministères des Affaires étrangères du Saumuré et du Tamalu ont adressé au Takaramé une note verbale conjointe, l'invitant à négocier afin de trouver une solution quant au sort des personnes à bord du *Palala*, en particulier concernant les obligations en matière de droit des réfugiés et de secours et sauvetage²⁷. Toutefois, le 6 septembre 2017, la Première ministre du Takaramé a dit qu'elle protégerait son pays contre toute intrusion illégale des « trafiquants d'êtres humains ». Elle s'est abstenue de répondre à la demande de négociation, refusant ainsi de procéder à tout échange de vues²⁸, tel que ce sera établi en premier lieu. En second lieu, les déclarations des demandeurs, rendant le Tribunal compétent « en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique »²⁹, n'imposaient aucune obligation supplémentaire à celle prescrite à l'article 283 de la CMB.

10. D'abord, concernant les échanges de vues, l'article 283 §1 de la CMB oblige les États à procéder à un tel échange lorsqu'un différend surgit entre eux à propos de l'interprétation ou l'application de la CMB³⁰. Il ressort de la jurisprudence constante du Tribunal qu'« un État Partie n'a pas l'obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées »³¹. Tel fût le cas dans l'affaire du

²⁵ T.I.D.M., Affaire du *Navire Saïga (No. 2)*, arrêt précité, p. 62, par. 155. Voy. également *op. cit. supra* note 20.

²⁶ Exposé des faits, p. 10, par. 20.

²⁷ Exposé des faits, p. 7, par. 15.

²⁸ Exposé des faits, p. 7, par. 16.

²⁹ Exposé des faits, p. 9, par. 2.3.

³⁰ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 283, par. 1.

³¹ T.I.D.M., Affaire de *L'usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *Recueil 2001*, p. 107, par. 60 ; T.I.D.M., Affaire relative aux

Navire Norstar, dans laquelle le Panama avait adressé plusieurs communications à l'Italie en les présentant dans un cadre de négociations, et auxquelles l'Italie s'était constamment abstenue de répondre. Le Tribunal avait alors jugé qu'« en ne tenant aucun compte de la correspondance du Panama [...] l'Italie a, de fait, exclu la possibilité qu'il soit procédé à un échange de vues entre les parties »³². La Cour internationale de Justice (ci-après la CIJ), à laquelle le Tribunal a déjà fait référence concernant l'obligation de négocier³³, a également précisé qu'une négociation ne devait pas être longue dès lors qu'elle rencontre un point mort³⁴, qu'une partie adopte une position ferme³⁵ sans envisager aucune modification³⁶, ou lorsque les négociations aboutissent à une impasse et que les plaidoiries des parties montrent qu'on ne pourrait aboutir à un règlement³⁷. Quant au fond des négociations, la CIJ a souligné que la référence expresse à un traité dans les négociations n'est pas nécessaire³⁸, tant que la négociation porte sur l'objet de l'instrument qui la renferme³⁹. En l'espèce, tout comme dans l'affaire du *Navire Norstar*, le Takaramé s'est abstenu de répondre aux demandes de négociation. Or, lors des négociations sous l'égide du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après le HCR), le Tamalu et le Saumuré avaient déjà affirmé que le Takaramé violait le droit international des droits de l'Homme, la CMB et les principes élémentaires d'humanité. Le Takaramé avait alors considéré qu'il n'avait aucune obligation de donner l'accès au *Palala* à ses ports⁴⁰. Ainsi, l'attitude non-coopérative du Takaramé a exclu toute possibilité de régler le différend par la négociation. Le fait qu'il n'y ait eu qu'une

Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *Recueil 2003*, pp. 19-20, par. 47 ; T.I.D.M., Affaire de l'*ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnances du 15 décembre 2012, *Recueil 2012*, p. 345, par. 71 ; T.I.D.M., Affaire de l'*Arctic Sunrise (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *Recueil 2013*, p. 247, par. 76 ; T.I.D.M., Affaire du *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *Recueil 2008-2010*, p. 68, par. 63.

³² T.I.D.M., Affaire du *Navire Norstar*, arrêt précité, p. 54, par. 217.

³³ T.I.D.M., Affaire du *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *Recueil 2008-2010*, p. 68, par. 64.

³⁴ C.P.J.I., Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924, série A, No. 2, p. 13.

³⁵ C.I.J., Affaire des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016, *Recueil 2016*, pp. 38-39, par. 99-101.

³⁶ C.I.J., Affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *Recueil 1969*, p. 47, par. 85, point a).

³⁷ C.I.J., Affaires du *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil 1962*, p. 345.

³⁸ C.I.J., Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, *Recueil 1984*, pp. 428-429, par. 83.

³⁹ C.I.J., Affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011, *Recueil 2011*, pp. 132-133, par. 157-161.

⁴⁰ Voy. exposé des faits, réponses aux questions d'éclaircissement, par. 12.

note verbale ne change rien, puisqu'il n'existe ni dans les textes, ni dans la jurisprudence⁴¹, d'exigence relative à un délai minimum ou à un nombre de communications minimales.

11. Ensuite, en ce qui concerne les déclarations acceptant sa compétence, le Tribunal a précisé qu'il s'agissait « d'un acte unilatéral d'un État. En conséquence, pour interpréter une déclaration, il faut prêter une attention particulière à l'intention de l'État qui en est l'auteur »⁴². En l'espèce, l'expression « en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique »⁴³ utilisée dans les déclarations des États demandeurs répète ce que prescrit l'article 283 de la CMB⁴⁴, et n'émet aucune obligation supplémentaire. Cette interprétation ressort de l'intention du Tamalu et du Saumuré, qui était de rendre le Tribunal compétent suite à l'impossibilité de régler pacifiquement leur différend avec le Takaramé.

12. Dès lors que le Takaramé refuse toute négociation extrajudiciaire, et qu'il est de ce fait impossible d'aboutir à un accord entre les différents États concernés, l'obligation de procéder à des échanges de vues de l'article 283 de la CMB, telle que réitérée dans les déclarations d'acceptation de la compétence du Tribunal du Tamalu et du Saumuré, a bien été respectée.

B. Le Tamalu et le Saumuré disposent d'un intérêt à agir devant le Tribunal

13. Tout d'abord, le Saumuré, en tant qu'État du pavillon du *Palala*, a un intérêt à agir pour la violation des articles 17 à 19, 21 et 98 de la CMB (a). Ensuite, le Tamalu dispose d'un intérêt à agir pour les violations commises à l'égard de Rafnine (b). Enfin, le caractère *erga omnes* des obligations de secours et sauvetage en mer, et des obligations découlant des considérations élémentaires d'humanité, fonde également l'intérêt à agir des demandeurs (c).

a) Le Saumuré peut exercer sa protection à l'égard du Palala et de son équipage

14. À première vue, le droit de passage inoffensif, consacré aux articles 17 à 19 et 21 de la CMB, et le droit d'être secouru en mer, garanti par l'article 98 §1 de la CMB, ne sont pas directement attribués aux États. Néanmoins, un État dispose d'un intérêt à agir en son nom propre pour les violations commises à l'encontre des entités arborant son pavillon, entités qui comprennent les navires et toute personne impliquée dans leur exploitation⁴⁵. Dans ce cas, l'État du pavillon dispose du droit « de demander réparation pour toute perte ou tout

⁴¹ C.P.J.I., Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt précité, p. 13.

⁴² T.I.D.M., Affaire du *Navire Louisa*, arrêt précité, p. 30, par. 82. Dans le même sens, voy. CDI, Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs, *A.C.D.I.*, 2006, vol. II, Principe No. 7.

⁴³ Exposé des faits, p. 9, par. 2.3.

⁴⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 283.

⁴⁵ T.I.D.M., Affaire du *Navire Saïga (No. 2)*, arrêt précité, p. 48, par. 106 ; T.I.D.M., Affaire du *Navire Virginia G*, arrêt précité, p. 48, par. 126 ; T.I.D.M., Affaire du *Navire Norstar*, arrêt précité, p. 56, par. 229.

dommage subis par le navire à la suite d'actes d'autres États »⁴⁶. Cette protection en faveur du navire et de toute personne impliquée dans son activité diffère de la protection diplomatique⁴⁷. Quant à l'exigence du lien avec l'État du pavillon, le Tribunal a énoncé que la nationalité accordée à un navire suffit à établir l'existence d'un tel lien entre ce navire et l'État⁴⁸, au sens de l'article 91 §1 de la CMB⁴⁹. Or, le *Palala* possédait la nationalité saumuréenne⁵⁰, ce qui suffit à établir un lien avec le Saumuré. De ce fait, le Saumuré peut exercer sa protection à l'égard du *Palala* et des membres de l'équipage à son bord lors de l'incident, et dispose d'un intérêt à agir pour les violations découlant des articles 17 à 19, 21 et 98 de la CMB.

b) *Le Tamalu peut exercer sa protection diplomatique à l'égard de Rafnine*

15. Il sera établi qu'en privant Rafnine de son droit de chercher l'asile, le Takaramé a violé l'article 2 §3 de la CMB⁵¹. Peu après son arrivée, le Tamalu a délivré à Rafnine une carte de séjour et l'a réinstallée sur son territoire⁵². Il entend exercer sa protection diplomatique à son égard, ce qui n'est possible, en vertu de l'article 8 du Projet d'articles sur la protection diplomatique de la Commission du droit international (ci-après la CDI)⁵³, qu'à l'égard d'une personne à laquelle l'État reconnaît le statut de réfugié, et qui, à la date du préjudice et de la présentation officielle de la réclamation, a sa résidence légale et habituelle sur son territoire. Contrairement à ce que soutiendrait le Takaramé, le fait que la violation du droit de chercher l'asile ait débuté avant que Rafnine ait obtenu le statut de réfugié et une résidence légale au Tamalu n'empêche pas cet État d'exercer sa protection diplomatique à son égard.

16. En effet, l'article 14 §2 du Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État stipule que « la violation d'une obligation internationale par le fait de l'État ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale »⁵⁴. La CDI a également précisé qu'« un fait illicite continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait se perpétue et reste non conforme à l'obligation internationale »⁵⁵, et a tiré exemple du maintien en vigueur de législations incompatibles avec

⁴⁶ T.I.D.M., Affaire du *Navire Saïga* (No. 2), arrêt précité, p. 48, par. 106 ; T.I.D.M., Affaire du *Navire Virginia G*, arrêt précité, p. 48, par. 126 ; T.I.D.M., Affaire du *Navire Norstar*, arrêt précité, p. 56, par. 229.

⁴⁷ T.I.D.M., Affaire du *Navire Virginia G*, arrêt précité, p. 48, par. 127.

⁴⁸ T.I.D.M., Affaire du *Navire Saïga* (No. 2), arrêt précité, p. 41, par. 82-83.

⁴⁹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 91, par. 1.

⁵⁰ Exposé des faits, p. 4, par. 7.

⁵¹ Voy. par. 60 à 62 du présent mémoire.

⁵² Exposé des faits, p. 6, par. 12.

⁵³ CDI, Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *A.C.D.I.*, 2006, Vol. II, Article 8, par. 2.

⁵⁴ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État précité et commentaires y relatifs, Article 14, par. 2.

⁵⁵ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État précité et commentaires y relatifs, Article 14, par. 3.

les obligations de l'État qui les a promulguées. Plus concrètement, le Comité des droits de l'Homme (ci-après le CDH) a considéré que le maintien en vigueur d'une législation contraire au PIDCP constituait une violation continue des droits garantis par celui-ci⁵⁶. En l'espèce, en ce que la législation « bordures souveraines » prive tout demandeur d'asile intercepté en mer du droit de chercher l'asile, elle viole de manière continue du principe de non-refoulement⁵⁷. Or, depuis le moment où Rafnine s'est trouvée sur le *Palala* dans la mer territoriale takaraméenne et jusqu'aujourd'hui, le Takaramé a systématiquement refusé de recevoir et d'examiner sa demande d'asile. Ainsi, si Rafnine fût déjà préjudiciée alors qu'elle n'avait ni le statut de réfugié, ni sa résidence légale au Tamalu, elle subit toujours le même préjudice. Dès lors que le droit de chercher l'asile de Rafnine est violé depuis qu'elle s'est trouvée dans la mer territoriale du Takaramé, et qu'il continue de l'être alors que le Tamalu la reconnaît comme réfugiée et lui a octroyé une résidence, le Tamalu a un intérêt à agir pour la partie de son préjudice subi dans ladite mer territoriale, et peut exercer sa protection diplomatique à son égard en vertu de l'article 8 §2 du Projet d'articles sur la protection diplomatique.

c) Au vu du caractère erga omnes des obligations relatives au sauvetage et au secours en mer, ainsi que des obligations découlant des considérations élémentaires d'humanité, le Tamalu et le Saumuré ont intérêt à agir

17. Le Tamalu et le Saumuré démontreront que le Takaramé a violé ses obligations relatives au secours et au sauvetage en mer⁵⁸, et les considérations élémentaires d'humanité, dont ses obligations découlant du droit à la vie, de l'interdiction de mauvais traitements, et du principe de non-refoulement⁵⁹. Vu la dimension *erga omnes* de chacune de ces obligations, le Tamalu et le Saumuré ont intérêt à agir pour demander au Tribunal à ce que le Takaramé les respecte.

18. La notion d'obligation *erga omnes*, telle qu'établie et développée par la CIJ⁶⁰, englobe les obligations visant à protéger des valeurs et des droits importants⁶¹. L'ensemble des États de la

⁵⁶ C.D.H., *Sandra Lovelace c. Canada*, 30 juillet 1981, No. 24/1977, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1at83 (1984), par. 10 et 11.

⁵⁷ Voy. par. 61 du présent mémoire.

⁵⁸ Voy. par. 26 et suivants du présent mémoire.

⁵⁹ Voy. par. 43 et suivants du présent mémoire.

⁶⁰ C.I.J., Affaire de la *Barcelona Traction, light and power company, limited (Belgique. Espagne) (nouvelle requête 1962)*, fond, arrêt du 5 février 1970, *Recueil 1970*, p. 32, par. 32-34 ; C.I.J., Affaire relative au *Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, fond, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil 1995*, p. 102, par. 29 ; C.I.J., Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, *Recueil 1996*, p. 616, par. 31 ; C.I.J., *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *Recueil 2004*, p. 199, par. 155-157 ; C.I.J., Affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, fond, arrêt du 20 juillet 2012, *Recueil 2012*, p. 449, par. 68.

communauté internationale a donc un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés⁶², conséquence qui trouve écho dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État⁶³. Parmi ces obligations *erga omnes* figurent les « principes et les règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine »⁶⁴ et les droits de l'Homme⁶⁵. *In casu*, tant les obligations de secours et sauvetage en mer, que celles découlant des considérations élémentaires d'humanité constituent « des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine ». D'abord, les obligations de secours et sauvetage en mer, qualifiées d'« obligations fondamentales humanitaires »⁶⁶, visent à sauver la vie des personnes en détresse en mer. Ensuite, les considérations élémentaires d'humanité incarnent l'intérêt commun de la communauté internationale, et font référence à des standards fondamentaux et absolus⁶⁷. Elles recouvrent notamment le droit à la vie, l'interdiction de mauvais traitements et le principe de non-refoulement, desquels découlent des obligations *erga omnes*⁶⁸. Concernant le droit à la vie et l'interdiction de mauvais traitements tels que formulés dans le PIDCP⁶⁹, le CDH a précisé le caractère *erga omnes* des obligations découlant du Pacte et l'intérêt juridique de chacun des États parties dans l'exécution par les autres États de ces obligations⁷⁰. Concernant le principe de non-refoulement, son caractère fondamental a été souligné à de multiples reprises par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après le ComEx)⁷¹ et par l'Assemblée Générale des Nations Unies (ci-après l'AGNU)⁷².

⁶¹ *Ibid.*, voy. également Christian J. TAMS, *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*, Cambridge University Press, 2005, p. 129.

⁶² C.I.J., Affaire de la *Barcelona Traction, light and power company, limited*, arrêt précité, p. 32, par. 33 ; Voy. également C.I.J., *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, *Recueil 1951*, p. 23.

⁶³ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État précité et commentaires y relatifs, Article 48, par. 1.

⁶⁴ C.I.J., Affaire de la *Barcelona Traction, light and power company, limited*, arrêt précité, p. 32, par. 34.

⁶⁵ I.D.I., Résolution relative à la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, 13 septembre 1989, Article 1, par. 2 ; voy. également State Responsibility, Third Report on State Responsibility, par James Crawford, U.N. Doc A/CN.4/507/Add. 4, 15 mars, 15 juin, 10 et 18 juillet et 4 août 2000, par. 374.

⁶⁶ HCR, Rapport de la réunion du groupe de travail de représentants gouvernementaux sur la question du sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer, EC/SCP/21, 24 août 1982, Introduction, par. 3.

⁶⁷ Voy. Pierre-Marie DUPUY, « Les « considérations élémentaires d'humanité » dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *op. cit.*, p. 125 ; ainsi que Delphine HAYIM, *Le concept d'indérogeabilité en droit international : Une analyse fonctionnelle*, Vol. I, Thèse No. 962, Genève, 2012, p. 410.

⁶⁸ Voy. par. 46, 48 et 57 du présent mémoire.

⁶⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*, Article 6, par. 1 et Article 7, par. 1.

⁷⁰ C.D.H., Observation générale No. 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004), par. 2.

⁷¹ ComEx, *Conclusion No. 6 (XXVIII) sur le non-refoulement*, 12 octobre 1977, par. c) ; *Conclusion No. 17 (XXXI) relative aux problèmes d'extradition concernant les réfugiés*, 16 octobre 1980, par. b) ; *Conclusions générales No. 25 (XXXIII)*, 20 octobre 1982, par. b) ; *Conclusions générales No. 65 (XLII)*, 11 octobre 1991, par. c) ; *Conclusions générales No. 68 (XLIII)*, 9 octobre 1992, par. j) ; *Conclusion générale No. 81 (XLVIII) sur la*

19. Dès lors que les obligations de secours et sauvetage en mer, ainsi que celles découlant des considérations élémentaires d'humanité, constituent des obligations *erga omnes*, les États demandeurs ont un intérêt à agir pour que le Takaramé cesse de les violer.

C. La règle de l'épuisement des voies de recours internes, telle que formulée à l'article 295 de la Convention de Montego Bay, n'est pas applicable

20. Les personnes présentes à bord du *Palala* n'ont introduit aucun recours devant les juridictions du Takaramé avant que le Tribunal ne soit saisi⁷³. Néanmoins, l'épuisement des voies de recours internes n'est pas requis en l'espèce. D'abord, les droits du Saumuré sont directement lésés par le comportement du Takaramé. Ensuite, certaines obligations en cause présentent un caractère *erga omnes*. Enfin, cette règle ne s'applique pas lorsque la personne lésée est manifestement empêchée d'exercer les recours internes, ce qui est le cas de Rafnine.

21. L'article 295 de la CMB requiert l'épuisement préalable des voies de recours internes à la saisine du Tribunal⁷⁴. Toutefois, cela ne s'applique qu'en cas de violation d'obligations concernant le traitement à réserver à des particuliers, et non pas lorsque l'État est directement lésé par le fait illicite d'un autre État⁷⁵. Or, les mesures prises par le Takaramé à l'encontre du *Palala* ont violé directement le droit du Saumuré, en tant qu'État du pavillon dont le *Palala* constitue une entité, de voir ses navires jouir du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale des autres États⁷⁶. Dès lors, l'épuisement des recours internes n'est pas exigé concernant les obligations énoncées aux articles 17 à 19 et 21 de la CMB.

22. En ce qui concerne les obligations à caractère *erga omnes*, la CIJ a précisé que « tous les États peuvent être considérés comme ayant un *intérêt juridique* à ce que ces droits soient protégés »⁷⁷ et que « les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun un *intérêt commun* »⁷⁸. En pareil cas, l'épuisement des recours internes n'est pas requis puisque la violation de telles obligations lèse les intérêts de la communauté internationale, et donc des États. Dès lors, concernant les obligations découlant de l'article 98

protection internationale, 17 octobre 1997, par. i) ; *Conclusion No. 103 (LVI) sur la fourniture d'une protection internationale y compris moyennant les formes de protection complémentaires*, 7 octobre 2005, par. m).

⁷² AGNU, *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/32/67, 8 décembre 1977, par. 5, point c) ; *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/39/140, 14 décembre 1984, par. 2.

⁷³ Exposé des faits, p. 8, par. 18.

⁷⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 295.

⁷⁵ T.I.D.M., *Affaire du Navire Virginia G*, arrêt précité, pp. 53-54, par. 153 ; T.I.D.M., *Affaire du Navire Saïga (No. 2)*, arrêt précité, pp. 45-46, par. 98.

⁷⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Articles 17 à 19.

⁷⁷ C.I.J., *Affaire de la Barcelona Traction, light and power company, limited*, arrêt précité, p. 32, par. 33.

⁷⁸ C.I.J., *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, *Recueil 1951*, p. 23.

de la CMB et des considérations élémentaires d'humanité, leur caractère *erga omnes* exclut l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes.

23. Enfin, concernant le droit du Tamalu d'assurer la protection diplomatique à l'égard de Rafnine⁷⁹, l'article 15 du Projet d'articles de la CDI précité stipule que les recours internes n'ont pas à être épuisés notamment lorsque la personne lésée est manifestement empêchée d'exercer les recours internes⁸⁰. Or, Rafnine n'a pas eu et n'a toujours pas accès aux juridictions internes du Takaramé⁸¹. Aucun recours interne n'était donc envisageable. Ainsi, l'épuisement des voies de recours internes n'est pas requis en raison de l'impossibilité pour Rafnine d'exercer les recours internes au Takaramé⁸².

24. En conclusion, la règle de l'épuisement des voies de recours internes, formulée à l'article 295 de la CMB, n'est pas applicable en l'espèce.

DEUXIÈME PARTIE : LE TAKARAMÉ A VIOLÉ LA CONVENTION DE MONTEGO BAY

25. Dans cette partie, le Tamalu et le Saumuré exposeront d'abord que le Takaramé a violé ses obligations de secours et sauvetage, prescrites à l'article 98 de la CMB (I). Ensuite, ils démontreront qu'il a porté atteinte au droit de passage inoffensif dont bénéficiait le *Palala* en vertu des articles 17 à 19 et 21 de la CMB (II). Enfin, ils établiront la violation de l'article 2 §3 de la CMB, qui impose au Takaramé de respecter les considérations élémentaires d'humanité dans sa mer territoriale (III).

I. Le Takaramé a violé l'article 98 de la Convention de Montego Bay, en ne respectant pas ses obligations relatives au secours et au sauvetage en mer

26. Le devoir de secours des personnes en détresse en mer est une des plus anciennes règles coutumières en droit de la mer⁸³. Il est désormais codifié à l'article 98 de la CMB, dont les

⁷⁹ Exposé des faits, p. 10, par. 19.

⁸⁰ CDI, Projet d'articles sur la protection diplomatique précité et commentaires y relatifs, Article 15.

⁸¹ Voy. exposé des faits, réponses aux questions d'éclaircissement, par. 8.

⁸² Voy. exposé des faits, réponses aux questions d'éclaircissement, par. 8.

⁸³ Richard BARNES, « Refugee Law at Sea », *I.C.L.Q.*, Vol. 53, No. 1, Janvier 2004, p. 53 ; Mark PALLIS, « Obligations of states towards asylum seekers at sea : Interactions and conflicts between legal regimes », *I.J.R.L.*, Vol. 14, No. 2 et 3, 2002, p. 333 ; C. John COLOMBOS, *International Law of the Sea*, London Longman Green & Co, 1954, p. 304 ; Daniel Patrick O'CONNELL, *The International Law of the Sea*, II, Oxford, Clarendon Press, 1982, pp. 813-814 ; Efthymios PAPANASTAVRIDIS, *The Interception of Vessels on the High Seas, Contemporary Challenges to the Legal Order of the Oceans*, Hart Publishing, 2013, p. 294 ; Seline TREVISANUT, « Search and Rescue Operations in the Mediterranean : Factor of Cooperation or Conflict? », *Int. J. Mar. Coast. Law*, Vol. 25, 2010, p. 527 ; Efthymios PAPANASTAVRIDIS, « Rescuing 'Boat People' in the Mediterranean Sea:

Conventions SOLAS et SAR précisent les obligations⁸⁴. En tant qu'État du pavillon du *Jupiter*, et responsable de la Région de recherche et de sauvetage (ci-après la SRR)⁸⁵ dans laquelle se trouvait le *Palala*, le Takaramé était tenu à plusieurs obligations. Or, il a d'abord manqué à son obligation d'exiger du *Jupiter* qu'il se porte au secours du *Palala*, et ce sans discrimination fondée sur la nationalité ou le statut des personnes secourues (A). Ensuite, il a également failli à son devoir de remettre les personnes en détresse en lieu sûr (B).

A. Le Takaramé a manqué à son obligation d'exiger du *Jupiter* qu'il se porte aussi vite que possible au secours du *Palala*, et ce sans opérer de distinction en fonction du statut ou de la nationalité des personnes secourues

27. Tel qu'il le sera établi dans la section II, suite au secours apporté au sardinier, le *Palala* s'est lui-même retrouvé en situation de détresse⁸⁶. Son capitaine a alors transmis un message au *Jupiter*, l'alertant de son besoin d'être secouru. Toutefois, le *Jupiter* est resté passif face à cet appel au secours⁸⁷, et ce en raison du statut de migrant irrégulier des personnes secourues. D'abord, il sera démontré que le Takaramé a manqué d'exiger du *Jupiter*, battant son pavillon et assurant ses obligations en matière de secours et sauvetage, qu'il prête assistance aux personnes en détresse en mer. Ensuite, il sera établi que l'inaction du *Jupiter* était due au statut et à la nationalité des personnes à bord du *Palala*, en violation du principe de non-discrimination en matière de sauvetage.

28. Premièrement, en vertu de l'article 98 §1 b) de la CMB, tout État a l'obligation d'ordonner au capitaine d'un navire battant son pavillon qu'il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé de leur besoin d'assistance⁸⁸. Cette disposition doit être lue à la lumière des règles 10(a) et 33 (1) du chapitre V de la Convention SOLAS⁸⁹, dont il ressort que le « capitaine d'un navire en mer qui est en mesure de prêter assistance et qui reçoit [...] une information indiquant que des personnes se trouvent en détresse en mer, est tenu de se porter à toute vitesse à leur secours »⁹⁰. L'État côtier doit s'assurer que l'assistance nécessaire soit fournie dès réception des informations selon

The Responsibility of States under the Law of the Sea », *Ejil: Talk!* (31 mai 2011), disponible sur : <https://www.ejiltalk.org/rescuing-boat-people-in-the-mediterranean-sea-the-responsibility-of-states-under-the-law-of-the-sea/> [consulté le 25 février 2018].

⁸⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.*, Article 31, par. 3, point c). À ce sujet, voy. Efthymios PAPANASTAVRIDIS, « Rescuing 'Boat People' in the Mediterranean Sea: The Responsibility of States under the Law of the Sea », *op. cit.*

⁸⁵ Exposé des faits, réponses aux questions d'éclaircissement, par. 4.

⁸⁶ Voy. par. 36 à 38 du présent mémoire.

⁸⁷ Exposé des faits, p. 4, par. 8.

⁸⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.* Article 98, par. 1, point b).

⁸⁹ Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.*, Article 31, par. 3, point c).

⁹⁰ Convention SOLAS, *op. cit.*, Chap. V, Règles 10(a) et 33(1).

lesquelles une personne est en détresse en mer près de ses côtes⁹¹, notamment en pourvoyant à leurs premiers besoins et soins médicaux⁹². À ce sujet, dans le précédent du cargo *Pinar*, ce navire avait à son bord environ 150 migrants et était en détresse dans la SRR de Malte, qui lui avait refusé l'accès à ses ports, et n'avait rien fait pour assister les migrants dont la nourriture est venue à manquer. En tant qu'État côtier, la passivité de Malte, similaire à celle du Takaramé en l'espèce, a été considérée contraire au devoir d'assistance aux personnes en détresse en mer⁹³. *In casu*, après être arrivé près du *Palala*, le *Jupiter* s'est abstenu de l'aider sur ordre du Takaramé, et ce malgré le message du capitaine Bodin mentionnant la détresse du *Palala*⁹⁴. Le *Jupiter* n'a fourni de l'eau, un kilo de riz et des médicaments que le 26 juillet⁹⁵ alors qu'il disposait forcément de ces vivres depuis son arrivée près du *Palala*, le 23 juillet. De plus, ces quantités étaient insuffisantes pour cinq jour supplémentaires sur le *Palala*, vu l'état des personnes le 26 juillet. Ainsi, le Takaramé a omis d'exiger du *Jupiter* qu'il porte aussi vite que possible secours au *Palala*, et lui a même ordonné de ne pas le faire.

29. Deuxièmement, en vertu de l'article 98 §1 de la CMB, et des Conventions SAR⁹⁶ et SOLAS⁹⁷, les États parties doivent s'assurer que cette assistance est fournie à toute personne en détresse en mer, et ce peu importe sa nationalité, son statut, ou encore les circonstances dans lesquelles elle est trouvée⁹⁸. Le devoir d'assistance est donc de nature non-discriminatoire⁹⁹ et s'applique aux demandeurs d'asile ou réfugiés¹⁰⁰. En l'espèce, lors de

⁹¹ Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, par. 2.1.1 ; Convention SOLAS, *op. cit.*, Chap. V, Règle 15(a).

⁹² Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, par. 1.3.2.

⁹³ Efthymios PAPA-STRAVRIDIS, « Rescuing Migrants at Sea : The Responsibility of States under International Law », in Guy S. GOODWIN-GILL et Philippe WECKEL (dir.), *Protection des migrants et des réfugiés au XXI^e siècle. Aspects de droit international*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2015, pp. 288-289 ; Ivan CAMILLERI, « European Commission rejects Italian claims », *Times of Malta* (1^{er} octobre 2009), disponible sur : <https://www.timesofmalta.com/articles/view/20091001/local/european-commission-rejects-italian-claims.275492> [consulté le 5 mars 2018].

⁹⁴ Exposé des faits, p. 4, par. 8.

⁹⁵ Exposé des faits, p. 5, par. 10.

⁹⁶ Convention SAR, *op. cit.*, Préambule, par. 8, ainsi que Annexe, par 2.1.10.

⁹⁷ Convention SOLAS, *op. cit.*, Préambule, par. 8, ainsi que Chap. V, Règle 33(1), telle qu'amendée par MSC Res. 153(78), *Adoption of Amendments to the International Convention for the Safety of Life at Sea (1974)*, 20 Mai 2004, *e. v.* le 1^{er} janvier 2006 ; voy. également IMO Assembly Res. A.920(22), *Review of Safety Measures and Procedures for the Treatment of Persons Rescued at Sea*, 22nd Sess., Agenda Item 8, Novembre 2001.

⁹⁸ Andreas FISCHER-LESCANO, Tillmann LOHR, Timo TOHIDIPUR, « Border Controls at Sea: Requirements under International Human Rights and Refugee Law », *I.J.R.L.*, Vol. 21, Issue 2, juillet 2009, p. 289 ; Sophie CACCIAGUIDI-FAHY, « The Law of the Sea and Human Rights », *Sri Lanka J. Int'l L.*, Vol. 19, 2007, p. 92, p. 101 ; Jasmine COPPENS, Eduard SOMERS, « Toward New Rules on Disembarkation of Persons Rescued at Sea? », *Int. J. Mar. Coast. Law*, Vol. 25, Issue 3, p. 385.

⁹⁹ Martin RATCOVICH, « The Concept of 'Place of Safety': Yet Another Self-Contained Maritime Rule or a Sustainable Solution to the Ever-Controversial Question of Where to Disembark Migrants Rescued at Sea? », *Australian Year Book of International Law*, Vol. 33, 2015, p. 6.

¹⁰⁰ Mark PALLIS, « Obligations of states towards asylum seekers at sea : Interactions and conflicts between legal regimes », *op. cit.*, p. 338 ; Anja KLUG, « Strengthening the Protection of Migrants and Refugees in Distress at Sea through International Cooperation and Burden-Sharing », *I.J.R.L.*, Vol. 26, No. 1, 2014, p. 50 ; Richard BARNES, « The International Law of the Sea and Migration Control », in *Extraterritorial Immigration Control:*

l'émission du signal SOS, le Takaramé avait déjà mentionné le statut des personnes en détresse, et son refus de les accepter¹⁰¹. De plus, la législation « bordures souveraines », qui prévoit l'interception des clandestins maritimes et leur renvoi vers le premier pays « sûr » vers lequel ils ont transité, établit une différence de traitement dans l'assistance fournie aux personnes en mer selon qu'elles soient des ressortissantes du Takaramé ou non. Ainsi, le *Jupiter* s'est abstenu de porter secours au *Palala* en raison du fait que les personnes en détresse n'avaient pas la nationalité takaraméenne.

30. En conclusion, le Takaramé a manqué d'exiger de ses navires qu'ils se portent au secours des personnes en détresse en mer, et ce indépendamment de leur statut ou de leur nationalité.

B. En tant qu'État côtier responsable de la région de recherche et de sauvetage, le Takaramé a violé son obligation de remettre ces personnes dans un lieu sûr

31. Les personnes à bord du sardinier ont été recueillies sur le *Palala*, qui s'est lui-même retrouvé en détresse. Ensuite, sur ordre de ses supérieurs, le *Jupiter* a forcé le *Palala* à les débarquer au Tamalu¹⁰². Le Takaramé, en tant que responsable de la SRR, avait l'obligation de remettre les personnes secourues en lieu sûr¹⁰³, afin que l'opération de sauvetage prenne fin. Or, contrairement à ce que soutiendrait le Takaramé, ni le *Palala*, au vu des conditions à son bord, ni le Tamalu, au vu des conditions d'existence des Papanus sur place, ne sauraient être considéré comme des « lieux sûrs ».

32. L'obligation de remettre les personnes en lieu sûr découle de la définition même du sauvetage¹⁰⁴, ainsi de la Règle 33 (1-1) de la Convention SOLAS et du paragraphe 3.1.9. de la Convention SAR¹⁰⁵, qui stipulent que la partie responsable de la SRR assume la responsabilité principale pour que les survivants soient débarqués du navire assistant dans un lieu sûr¹⁰⁶. Bien qu'il ne soit pas requis de l'État côtier qu'il accueille les personnes secourues

Legal Challenges, Martinus Nijhoff, Boston, 2010, p. 141 et p. 144 ; ComEx, *Conclusion No. 23 (XXXII) relative aux problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, 21 octobre 1981, par. 1 ; ComEx, *Conclusion No. 26 (XXXIII), Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer*, 20 octobre 1982, par. (b).

¹⁰¹ Exposé des faits, p. 4, par. 6.

¹⁰² Exposé des faits, p. 5, par. 10 et p. 6, par. 12.

¹⁰³ Seline TREVISANUT, « Is there a right to be rescued at sea? A constructive view », *Q.I.L.*, Vol. 4, 2014, p. 6 ; Seline TREVISANUT, « Search and Rescue Operations in the Mediterranean : Factor of Cooperation or Conflict? », *op. cit.*, pp. 524-525.

¹⁰⁴ Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, par. 1.3.2.

¹⁰⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.*, Article 31, par. 3, point c).

¹⁰⁶ Convention SOLAS, *op. cit.*, Chap. V, Règle 33 (1-1), telle qu'amendée par MSC Res. 153(78), *Adoption of Amendments to the International Convention for the Safety of Life at Sea (1974)*, 20 Mai 2004, e. v. le 1^{er} janvier 2006 ; Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, par. 3.1.9., telle qu'amendée par MSC Res. 155(78), *Adoption of Amendments to the International Convention on Maritime Search and Rescue (1979)*, 20 Mai 2004, e. v. le 1^{er} janvier 2006.

sur son territoire¹⁰⁷, les *Principes relatifs aux procédures administratives pour le débarquement des personnes secourues en mer* de l'Organisation maritime internationale (ci-après l'OMI) précisent que l'État responsable de la SRR a l'obligation résiduelle d'autoriser le débarquement sur son propre territoire, lorsqu'il n'est pas possible ailleurs¹⁰⁸. De plus, les procédures de débarquement ne devraient pas être régies par les objectifs du contrôle de l'immigration¹⁰⁹. Ensuite, quant à la notion de « lieu sûr », dont il convient de tenir compte¹¹⁰, elle est définie dans les lignes directrices développées par l'OMI comme « un endroit où la sécurité et la vie des survivants n'est plus menacée et où leurs besoins humains fondamentaux (comme la nourriture, le logement et les besoins médicaux) peuvent être satisfaits »¹¹¹. Ce lieu peut se trouver provisoirement à bord d'un autre navire aidant, mais ce navire ne doit pas être considéré comme un lieu sûr uniquement parce que les survivants ne courent plus de danger immédiat¹¹². Il faut prendre en compte la situation à bord du navire assistant, et l'État côtier doit relever le navire de sa responsabilité aussi tôt que possible¹¹³. Tout comme ce fût le cas du *Tampa* en Australie, les cargos ne peuvent être considérés comme un lieu sûr et, dans ce cas, les obligations de sauvetage de l'État responsable se poursuivent¹¹⁴. Par ailleurs, le débarquement des demandeurs d'asile récupérés en mer, dans des territoires où leur vie et leur liberté seraient menacées, doit être évité¹¹⁵. Il s'agit de prévenir la violation du principe de non-refoulement lors des opérations de sauvetage en mer¹¹⁶, principe au regard duquel

¹⁰⁷ Olivier BARSALOU, « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *Lex Electronica*, Vol. 12, No. 3, Hiver 2008, p. 13 ; Richard BARNES, « Refugee Law at Sea », *op. cit.*, p. 53 ; Natalie KLEIN, « A case for harmonizing laws on maritime interceptions of irregular migrants », *I.C.L.Q.*, Vol. 63, Octobre 2014, p. 797 ; Jasmine COPPENS, « The Lampedusa Disaster : How to Prevent Further Loss of Life at Sea? », *The International Journal on Marine Navigation and Safety of Sea Transportation*, Vol. 7, No. 4, décembre 2013, p. 591.

¹⁰⁸ FAL.3, Circ.194, *Principles relating to administrative procedures for disembarking persons rescued at sea*, 22 janvier 2009, par. 2.3 ; Seline TREVISANUT, « Is there a right to be rescued at sea? A constructive view », *op. cit.*, p. 7 ; Seline TREVISANUT, « Search and Rescue Operations in the Mediterranean : Factor of Cooperation or Conflict ? », *op. cit.*, p. 530.

¹⁰⁹ AGNU, *The treatment of persons rescued at sea : conclusions and recommendations from recent meetings and expert round tables convened by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees*, A/AC.259/17, 11 avril 2008, par. 33.

¹¹⁰ Voy. le libellé de Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, par. 3.1.9., telle qu'amendée par MSC Res. 155(78), *Adoption of Amendments to the International Convention on Maritime Search and Rescue (1979)*, 20 Mai 2004, e. v. le 1^{er} janvier 2006 ; ainsi que Martin RATCOVICH, « The Concept of 'Place of Safety': Yet Another Self-Contained Maritime Rule or a Sustainable Solution to the Ever-Controversial Question of Where to Disembark Migrants Rescued at Sea? », *op. cit.*, p. 13.

¹¹¹ MSC, Res. 167(78), *Guidelines on the Treatment of Persons Rescued at Sea*, 20 mai 2004, par. 6.12.

¹¹² *Ibid.*, par. 6.13 et 6. 14.

¹¹³ *Ibid.*, par. 6.13 et 6. 15.

¹¹⁴ Richard BARNES, « The International Law of the Sea and Migration Control », *op. cit.*, p. 144.

¹¹⁵ MSC, Res. 167(78), *Guidelines on the Treatment of Persons Rescued at Sea*, 20 mai 2004, par. 6.17.

¹¹⁶ Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, Article 33, par. 1 ; MSC, Res. 167(78), *Guidelines on the Treatment of Persons Rescued at Sea*, 20 mai 2004, Appendix, par. 7 ; Sub-Committee on Radiocommunications and Search and Rescue, *Report to the Maritime Safety Committee*, 7th sess, Agenda Item 22, IMO Doc. COMSAR 7/23, 20 February 2003, par. 8.29 ; Sub-Committee on Radiocommunications and Search and Rescue,

l'obligation de débarquer les personnes secourues dans un endroit sûr doit être interprétée¹¹⁷. À ce sujet, dans le précédent du pétrolier *Salamis* qui avait recueilli 102 *boat people* qui fuyaient la Lybie, la Commission européenne avait demandé à Malte, qui demandait au *Salamis* de retourner en Lybie, d'accueillir les réfugiés au vu de l'urgence humanitaire de la situation, et de respecter le principe de non-refoulement¹¹⁸.

33. En l'espèce, le *Palala* ne constituait pas un lieu sûr, puisqu'il était lui-même en détresse, et n'avait pas la capacité matérielle d'accueillir et de subvenir aux besoins élémentaires d'autant de personnes. En ce qui concerne le Tamalu, cet État est classé parmi les pays les moins avancés, et n'a plus la capacité de satisfaire les besoins humains fondamentaux des nouveaux arrivants. De plus, puisque les Papanus sont des demandeurs d'asile dont le renvoi au Tamalu s'est avéré contraire au principe de non-refoulement¹¹⁹, le Tamalu ne saurait en tout état de cause constituer un endroit sûr pour ces personnes secourues. Dès lors que ni le *Palala*, ni le Tamalu ne présentent l'état de sûreté requis, le Takaramé a manqué à son obligation de remettre les personnes secourues en lieu sûr.

II. Le Takaramé a violé les articles 17 à 19 et 21 de la Convention de Montego Bay, en ne respectant pas ses obligations relatives au droit de passage inoffensif

34. Le 26 juillet, alors que le *Palala* naviguait dans la mer territoriale du Takaramé afin d'atteindre le port de Bushmen, le *Jupiter* l'arraisonna¹²⁰. Or, en vertu de l'article 17 de la CMB, le *Palala* bénéficiait du droit d'exercer un passage dans la mer territoriale. D'abord, le Tamalu et le Saumuré établiront que l'état de détresse du *Palala* obligeait le Takaramé à le

Report to the Maritime Safety Committee, 6th sess, Agenda Item 22, IMO Doc. COMSAR 6/22, 8 March 2002, p. 36, par. 8.65 ; Martin RATCOVICH, « The Concept of 'Place of Safety': Yet Another Self-Contained Maritime Rule or a Sustainable Solution to the Ever-Controversial Question of Where to Disembark Migrants Rescued at Sea? », *op. cit.*, pp. 39-40.; Silja KLEPP, « A Double Bind : Malta and the Rescue of Unwanted Migrants at Sea, a Legal Anthropological Perspective on the Humanitarian Law of the Sea », *I.J.R.L.*, Vol. 23, No. 3, 2011, p. 548 et p. 550 ; Jasmine COPPENS, « The Lampedusa Disaster : How to Prevent Further Loss of Life at Sea? », *op. cit.*, p. 592. Natalie KLEIN, « A case for harmonizing laws on maritime interceptions of irregular migrants », *op. cit.*, p. 798.

¹¹⁷ Andreas FISCHER-LESCANO, Tillmann LÖHR, Timo TOHIDIPUR, « Border Controls at Sea: Requirements under International Human Rights and Refugee Law », *op. cit.*, p. 290 ; Marie-Laure BASILIEN-GAINCHE, « Les boat people de l'Europe. Que fait le droit ? Que peut le droit ? », *La Revue des droits de l'homme* (En ligne), No. 9, 2016, pp. 18-19, disponible sur : <http://revdh.revues.org/1838> [consulté le 20 février 2018] ; Résolution 1821 de l'Assemblée Générale du Conseil de l'Europe, *L'interception et le sauvetage en mer de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants en situation irrégulière*, 21 Juin 2011, par. 9.5. ; FAL.3, Circ.194, *Principles relating to administrative procedures for disembarking persons rescued at sea*, *op. cit.*, par. 2.5.

¹¹⁸ Commission Européenne, *Commissioner Cecilia Malmström urges the Maltese authorities to take action*, Memo, Bruxelles, 6 août 2013 ; Delphine D'ALLIVY KELLY, « Disparus en mer : le naufrage des droits », *Plein droit*, No. 100, 2014, par. 13 ; BOATS4PEOPLE, « Les États méditerranéens rêvent-ils d'une 'Papouasie européenne' où enfermer les boat-people ? », *Gisti* (8 août 2013), disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article3196#nb3> [consulté le 15 février 2018] ; Jasmine COPPENS, « The Lampedusa Disaster : How to Prevent Further Loss of Life at Sea? », *op. cit.*, p. 592.

¹¹⁹ Voy. par. 57 à 59 du présent mémoire.

¹²⁰ Exposé des faits, p. 5, par. 10.

laisser accéder au port de Bushmen ou, à tout le moins, à mouiller dans sa mer territoriale (A). Ensuite, ils démontreront que le *Palala* exerçait un passage inoffensif lorsqu'il fut stoppé (B), et que par conséquent, son arraisonnement par le Takaramé a violé la CMB.

A. Le *Palala* bénéficiait du droit d'accéder au port de Bushmen

35. L'arrêt du *Palala* dans la mer territoriale du Takaramé¹²¹ n'est pas conforme au régime établi par la CMB. En effet, bien que l'État côtier soit souverain sur sa mer territoriale¹²², cette souveraineté doit s'exercer en respectant le droit international¹²³. Il convient par ailleurs d'harmoniser les différentes branches du droit international avec le droit de la mer¹²⁴, et d'interpréter la CMB selon les principes coutumiers d'interprétation des traités¹²⁵. Or, en l'espèce, l'état de détresse du *Palala* lui donnait le droit d'accéder au port le plus proche, qui était celui de Bushmen (a). En tout état de cause, le régime établi par la CMB lui donnait le droit de mouiller dans la mer territoriale du Takaramé (b).

a) L'état de détresse du *Palala* lui donnait le droit d'accéder au port de Bushmen

36. Dès le 23 juillet et lors de l'arraisonnement par le *Jupiter*, la situation des personnes à bord du *Palala* était très préoccupante. Celles-ci étaient dans un état de déshydratation et de sous-alimentation profonde nécessitant une assistance immédiate, et à défaut de laquelle leur vie se trouvait gravement en péril¹²⁶. De plus, parmi ces personnes se trouvaient plusieurs mineurs non accompagnés¹²⁷ et quatre femmes enceintes de plus de huit mois, dont l'une d'elles dût accoucher sur le navire dans des conditions sanitaires désastreuses¹²⁸. Dans une telle situation de détresse, le droit international coutumier prescrit un droit d'accès aux ports¹²⁹, en particulier lorsque la vie humaine est en jeu¹³⁰. Or, le 23 juillet, le *Palala* était déjà deux fois plus proche du port de Bushmen que de celui de Joachim de Bellay¹³¹.

¹²¹ Exposé des faits, p. 5, par. 10.

¹²² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 2, par. 1.

¹²³ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 2, par. 3 ; Natalie KLEIN, « A case for harmonizing laws on maritime interceptions of irregular migrants », *op. cit.*, p. 807.

¹²⁴ CDI, *Fragmentation of International Law: Difficulties Arising from the Diversification and Expansion of International Law*, Report of the Study Group of the International Law Commission, finalisé par M. KOSKENNIEMI, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006, par. 34.

¹²⁵ Pour une utilisation de ces principes par le Tribunal, voy. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du T.I.D.M., avis consultatif précité sur *les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, p. 21, par. 57 ; T.I.D.M., *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, arrêt précité, p. 98, par. 372.

¹²⁶ Exposé des faits, p. 4, par. 7.

¹²⁷ Exposé des faits, réponses aux questions d'éclaircissement, par. 7.

¹²⁸ Exposé des faits, p. 5, par. 10 et 11.

¹²⁹ Richard BARNES, « Refugee Law at Sea », *op. cit.*, p. 58 ; C. John COLOMBOS, *International Law of the Sea*, *op. cit.*, p. 129 et p. 329 ; Robin Rolf CHURCHILL, Alan Vaughan LOWE, *The Law of the Sea*, Manchester

37. La situation de « détresse » est définie par la Convention SAR comme « une situation dans laquelle il existe une certitude raisonnable qu'un navire ou une personne est menacé par un danger grave et imminent et nécessite une assistance immédiate »¹³². À ce sujet, la doctrine se réfère à « la préservation de la vie humaine »¹³³, et considère que les menaces à la vie des personnes à bord constituent un élément essentiel pour l'identification des navires en détresse¹³⁴. Dans l'incident du navire *Tampa*, qui avait également recueilli à son bord des personnes déshydratées et malades, sans en avoir la capacité et sans avoir suffisamment de nourriture, beaucoup ont considéré le *Tampa* en détresse, même si aucun décès n'avait eu lieu à bord¹³⁵. Enfin, bien que cela soit en tant que circonstance excluant l'illicéité de l'action d'un État¹³⁶, la détresse est définie par la CDI comme « [...] une situation de danger grave, mais ne mettant pas nécessairement en cause l'existence même des personnes en question »¹³⁷. Cette définition a été utilisée dans l'arbitrage du *Rainbow Warrior*, dans le cadre duquel la détresse a été considérée comme impliquant « *the existence of very exceptional circumstances of extreme urgency involving medical or other considerations of an elementary nature* »¹³⁸, ce qui a permis au Tribunal de juger que l'état de santé grave d'un officier français constituait une situation de détresse¹³⁹.

38. *In casu*, la vie des personnes à bord était gravement menacée puisque celles-ci étaient sous-alimentées et déshydratées, au point de montrer des signes de scorbut, et puisque le *Palala* ne disposait pas des ressources nécessaires pour satisfaire à leurs besoins élémentaires.

Manchester University Press, 3^e éd., 1999, p. 63 ; Alan Vaughan LOWE, « The Right of Entry into Maritime Ports in International Law », *San Diego L. Rev.*, 1977, Vol. 14, Issue 3, p. 610 ; Daniel Patrick O'CONNELL, *The International Law of the Sea*, *op. cit.*, pp. 853-858.

¹³⁰ High Court Of Admiralty (Ireland), *The M/V Toledo* (7 February 1995), *ILRM*, 1995, p. 30 ; Yoshifumi TANAKA, « Key Elements in International Law Governing Places of Refuge for Ships : Protection of Human Life, State Interests, and Marine Environment », *J. Mar. L. & Com.*, 2014, Vol. 45, p. 164.

¹³¹ Voy. exposé des faits, réponses aux questions d'éclaircissement, par. 6.

¹³² Convention SAR, *op. cit.*, Annexe, par. 1.3.13.

¹³³ Robin Rolf CHURCHILL, Alan Vaughan LOWE, *The Law of the Sea*, Manchester Manchester University Press, 3^e éd., 1999, p. 63 ; Anthony MORRISON, *Place of refuge for ships in distress : Problems and Methods of Resolution*, Martinus Nijhoff, Boston, 2012, p. 12.

¹³⁴ Yoshifumi TANAKA, « Key Elements in International Law Governing Places of Refuge for Ships : Protection of Human Life, State Interests, and Marine Environment », *op. cit.*, p. 161.

¹³⁵ Olivier BARSALOU, « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *op. cit.*, p. 11 ; Natalie KLEIN, « A case for harmonizing laws on maritime interceptions of irregular migrants », *op. cit.*, p. 811 ; Mark PALLIS, « Obligations of States towards Asylum Seekers at Sea : Interactions and Conflicts Between Legal Regimes », *op. cit.*, pp. 338-339 ; Kiara NERI, « Droit International Face Aux Nouveaux Defis de L'Immigration Clandestine en Mer », *Rev. Quebécoise de Droit Int'l.*, 2013, Vol. 26, p. 132.

¹³⁶ Voy. Projet d'articles sur la responsabilité de l'État précité et commentaires y relatifs, Article 24.

¹³⁷ CDI, *Annuaire de la Commission du Droit International*, 1979, Vol. 2, II, p. 151, par. 10.

¹³⁸ *Rainbow Warrior Affair, Case concerning the difference between New Zealand and France concerning the interpretation of two agreements, concluded on 9 July 1986 between the two States and which related to the problems arising from the Rainbow Warrior, (Nouvelle-Zélande c. France)*, sentence arbitrale, 30 avril 1990, Recueil des Sentences Arbitrales, Vol. XX, p. 255, par. 79.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 88.

L'absence de médecin mettait également la vie des femmes enceintes gravement en péril. Le fait qu'aucun décès n'ait eu lieu sur le *Palala*, comme tel fût le cas sur le *Tampa*, ne change pas cette conclusion. Ainsi, au vu de l'état de détresse du *Palala*, celui-ci bénéficiait d'un droit d'entrée dans le port de Bushmen qui s'avérait être le plus proche.

b) À titre subsidiaire, l'état de détresse du *Palala* lui donnait le droit de mouiller dans la mer territoriale du Takaramé

39. Si le Tribunal venait à considérer qu'une situation de détresse ne donne pas d'accès au port le plus proche, l'article 18 §2 de CMB autorise à tout le moins les navires à s'arrêter dans la mer territoriale des États côtiers, en stipulant que « le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils s'imposent par suite [...] d'un cas de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires [...] en détresse ». Dès lors, un navire en détresse bénéficie du droit de s'arrêter et de rester dans la mer territoriale de l'État côtier¹⁴⁰. Eu égard à la situation de détresse du *Palala*¹⁴¹, ce dernier bénéficiait en tout état de cause du droit de s'arrêter dans la mer territoriale du Takaramé.

B. Le *Palala* exerçait un passage inoffensif lorsqu'il fut stoppé

40. Un droit d'accès au port ou, au moins, à la mer territoriale du Takaramé, découlait donc de la situation de détresse du *Palala*. Or, lors de son abordage par le *Jupiter*, le *Palala* exerçait un passage inoffensif dans ladite mer territoriale au sens des articles 17 à 19 de la CMB. En se dirigeant vers le port de Bushmen afin d'y faire escale pour qu'une assistance médicale et sanitaire soit fournie aux personnes secourues, ce navire a effectué un « passage » dans la mer territoriale au sens de l'article 18 §1 b) de la CMB. De plus, contrairement à ce qu'avancerait le Takaramé, ce passage était inoffensif et conforme à l'article 19 de la CMB.

41. Premièrement, l'article 19 §2 de la CMB précise les activités rendant le passage non-inoffensif. Toutefois, un passage faisant suite à une situation de détresse ne saurait en aucun

¹⁴⁰ MSC, Res. 167(78), *Guidelines on the Treatment of Persons Rescued at Sea*, 20 mai 2004, Appendix, par. 6. Voy. également John E. NOYES, « Ship in Distress », in Rüdiger WOLFRUM (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Vol. IX, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 175 ; Myron H. NORDQUIST, Satya N. NANDAN, Shabtai ROSENNE, Neal R. GRANDY, *United Nations Convention on the law of the sea 1982 - A commentary*, Vol. II, Martinus Nijhoff, 1993, p. 162, par. 18.6(d) ; Yoshifumi TANAKA, « Key Elements in International Law Governing Places of Refuge for Ships: Protection of Human Life, State Interests, and Marine Environment », *op. cit.*, p. 166 ; Barbara MILTNER, « Irregular Maritime Migration: Refugee Protection Issues in Rescue and Interception », *Fordham Int'l L.J.*, Vol. 30, 2006, p. 102 ; Guisepe CATALDI, *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21^e siècle : Actes du colloque inaugural de l'Association Internationale du Droit de la Mer (22 et 23 mars 2001)*, Bruylant, Bruxelles, 2002, p. 89.

¹⁴¹ Voy. par. 36 à 38 du présent mémoire.

cas être considéré comme non-inoffensif au regard de cet article¹⁴². En effet, la volonté des États d'exclure la détresse est reflétée par les travaux préparatoires de la CMB¹⁴³, et se reflète désormais dans l'article 18 §2¹⁴⁴ qui admet la détresse comme une exception au passage continu et rapide, ainsi qu'à l'article 2 §3 qui impose de respecter le droit international¹⁴⁵. De plus, la CMB doit être interprétée de bonne foi¹⁴⁶. Deuxièmement, le Takaramé pourrait soutenir que le passage du *Palala*, bien qu'en situation de détresse, était non-inoffensif pour deux raisons. En premier lieu, il pourrait s'appuyer sur l'article 19 §2, g) qui vise le cas d'un navire qui se livrant au débarquement de personnes en contravention aux lois d'immigration de l'État côtier¹⁴⁷. Toutefois, le passage ne devient non-inoffensif qu'à partir du moment où le débarquement des personnes a lieu, non pas dès qu'un navire transporte des migrants dans la mer territoriale¹⁴⁸. De plus, il convient de tenir compte de l'intention du capitaine du navire¹⁴⁹ de se livrer ou non à un débarquement illicite. En second lieu, le Takaramé pourrait invoquer que la prise en otage du sous-commandant du navire. Néanmoins, une telle prise d'otage n'est pas une circonstance rendant le passage non-inoffensif au sens de l'article 19 §2¹⁵⁰. Troisièmement, les règlements qu'un État peut adopter en vertu de l'article 21 §1 h) de la CMB afin de prévenir les infractions à ses lois d'immigration, et dont il sera fait application pour déterminer le caractère inoffensif du passage en vertu de l'article 19 §2 g) de la CMB, doivent eux-mêmes être conformes au droit international¹⁵¹. Or, le droit international prescrit au contraire un droit de passage et d'accès au port en cas de détresse¹⁵².

¹⁴² Christopher F. MURRAY, « Any Port in a Storm? The Right of Entry for Reasons of Force Majeure or Distress in the Wake of the Erika and the Castor », *Ohio State Law Journal*, Vol. 63, 2002, p. 4 ; Bernard H. Oxman, « Human Rights and the United Nations Convention on the Law of the Sea », *Colum. J. Transnat'l L.*, Vol. 36, 1998, pp. 414-415.

¹⁴³ Myron H. NORDQUIST, Satya N. NANDAN, Shabtai ROSENNE, Neal R. GRANDY, *United Nations Convention on the law of the sea 1982 - A commentary*, *op. cit.*, pp. 167-173, par. 19.3 à 19.6.

¹⁴⁴ Myron H. NORDQUIST, Satya N. NANDAN, Shabtai ROSENNE, Neal R. GRANDY, *United Nations Convention on the law of the sea 1982 - A commentary*, *op. cit.*, pp. 172-173, par. 19.6.

¹⁴⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, *op. cit.*, Article 31, par. 2.

¹⁴⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 300 ; Myron H. NORDQUIST, Satya N. NANDAN, Shabtai ROSENNE, Neal R. GRANDY, *United Nations Convention on the law of the sea 1982 - A commentary*, *op. cit.*, p. 162, par. 18.6(d).

¹⁴⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 19, par. 2, point g) ; voy. également Natalie KLEIN, « A case for harmonizing laws on maritime interceptions of irregular migrants », *op. cit.*, p. 795.

¹⁴⁸ Mark PALLIS, « Obligations of States towards Asylum Seekers at Sea: Interactions and Conflicts Between Legal Regimes », *op. cit.*, p. 356 ; Violeta MORENO-LAX, Efthymios PAPASTAVRIDIS, *'Boat Refugees' and Migrants at Sea : A Comprehensive Approach*, Brill/Nijhoff, 2017, p. 200.

¹⁴⁹ Olivier BARSALOU, « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *op. cit.*, p. 11 ; Richard BARNES, « The International Law of the Sea and Migration Control », *op. cit.*, p. 122.

¹⁵⁰ Voy. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 19, par. 2.

¹⁵¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 21, par. 1.

¹⁵² Voy. par. 36 du présent mémoire.

42. Tout d'abord, puisque le *Palala* était en détresse¹⁵³, le passage du *Palala* était bien non-inoffensif. Ensuite, en transportant les migrants, le capitaine Bodin n'avait pas l'intention de violer les lois d'immigration du Takaramé, mais bien d'exécuter son obligation de porter secours aux personnes en détresse. De plus, lors de son arraisonnement, le *Palala* n'était nullement en train de débarquer ces personnes au Tamalu. Ainsi, il serait incorrect de conclure à un passage non-inoffensif du *Palala*. Ces faits ne constituent donc pas un cas d'application de l'article 19 §2, g) de la CMB. Par ailleurs, la prise en otage du sous-commandant du *Palala* ne constitue pas non plus un cas d'application de l'article 19 §2, d'autant plus qu'au moment du passage, la prise d'otage avait déjà pris fin. Enfin, la législation « bordures souveraines » ne constitue pas un règlement applicable en vertu de l'article 21 h), et ce pour deux raisons. D'une part, cette législation empêche aux navires en détresse ayant recueilli des migrants irréguliers de bénéficier d'un droit de passage afin d'accéder au port le plus proche. D'autre part, elle viole le principe de non-refoulement¹⁵⁴. Ainsi, puisque cette législation est contraire au droit international, elle ne peut constituer un règlement applicable. Dès lors, le passage ne saurait être considéré comme non-inoffensif en vertu de l'article 19 §2 g). Par conséquent, le *Palala* exerçait un passage inoffensif dans la mer territoriale du Takaramé lorsqu'il fut stoppé par le *Jupiter*, et l'interception du *Palala* par le Takaramé constitue une violation par cet État des articles 17 à 19 et 21 de la CMB.

III. Le Takaramé a violé l'article 2 §3 de la Convention de Montego Bay, en exerçant sa souveraineté en mer territoriale de manière incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité

43. Alors qu'ils se trouvaient dans la mer territoriale takaraméenne¹⁵⁵, les Papanus durent rester à bord du *Palala* dans des conditions dramatiques¹⁵⁶, avant d'être renvoyés au Tamalu¹⁵⁷. Ce faisant, le Takaramé a violé son obligation d'exercer sa souveraineté dans la mer territoriale conformément au prescrit des « autres règles de droit international », formulée à l'article 2 §3 de la CMB¹⁵⁸. D'une part, le Takaramé a mis en danger la vie des Papanus, et les a soumis, directement et indirectement, dans et depuis sa mer territoriale, à des traitements cruels, inhumains et dégradants (A). D'autre part, le Takaramé a procédé, toujours dans sa mer territoriale, à un refoulement prohibé par l'article 33 §1 de la CG (B).

¹⁵³ Voy. par. 36 à 38 du présent mémoire.

¹⁵⁴ Voy. par. 16 du présent mémoire.

¹⁵⁵ Exposé des faits, p. 5, par. 10.

¹⁵⁶ Voy. par. 36, 38 et 47 du présent mémoire.

¹⁵⁷ Exposé des faits, p. 6, par. 12.

¹⁵⁸ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *op. cit.*, Article 2, par. 3.

A. Le Takaramé a violé l'article 2 §3 de la Convention de Montego Bay, en mettant en danger la vie des Papanus, ainsi qu'en les soumettant tant directement qu'indirectement à des traitements cruels, inhumains et dégradants

44. Dans le cadre de l'arbitrage *Arctic Sunrise*, le tribunal arbitral avait admis la possibilité d'appliquer le PICDP pour interpréter et appliquer au mieux la CMB, mais ne l'avait pas fait faute d'avoir pu rattacher les articles dudit Pacte à une disposition précise de la CMB¹⁵⁹. Dans la présente affaire, puisque l'article 2 §3 de la CMB renvoie au droit international général, le Tribunal peut prendre en considération les articles 6 §1 et 7 §1 du Pacte tels qu'invoqués par les États demandeurs¹⁶⁰ pour l'interpréter et l'appliquer.

45. En refusant d'accueillir les Papanus alors qu'ils se trouvaient dans sa mer territoriale, en les forçant à vivre à bord du *Palala* dans des conditions déplorables et à retraverser la mer du Lambertin vers le Tamalu, le Takaramé a mis leur vie en danger (a), et les a soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants (b). Ensuite, en leur refusant l'accès à la frontière et en les refoulant au Tamalu, alors qu'ils se trouvaient en mer territoriale, le Takaramé a également soumis les Papanus à un risque réel de subir des traitements dégradants (c).

a) Le Takaramé a mis en danger la vie des Papanus, en violation de l'article 6 §1 du Pacte international aux droits civils et politiques

46. Du 23 juillet au 1^{er} août 2017, en raison du refus constant du Takaramé d'accueillir les Papanus sur son territoire, ceux-ci durent rester à bord du *Palala* dans des conditions déplorables, en attendant qu'un État accepte de les accueillir. En les forçant ainsi à vivre à bord du *Palala*, et à traverser de nouveau la mer violente du Lambertin vers le Tamalu, le Takaramé a mis leur vie en grand danger, en violation de l'article 6 §1 du PIDCP, lequel impose aux États contractants de garantir le droit à la vie¹⁶¹. En tant que droit inhérent à la personne et à la dignité humaine¹⁶², ce droit relève des considérations élémentaires d'humanité¹⁶³. Par ailleurs, il suffit qu'une personne soit exposée à un risque réel et personnel de perdre la vie, sans pour autant qu'elle la perde *in fine*, pour que l'article 6 §1 soit violé¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Cour permanente d'arbitrage, Affaire *Arctic Sunrise*, sentence sur le fond précitée, par. 197-198.

¹⁶⁰ Voy. par. 46 et suivants du présent mémoire.

¹⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*, Article 6, par. 1. À ce sujet, voy. C.D.H., Observation générale No. 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, Projet révisé préparé par le Rapporteur (2017), par. 3 et 7.

¹⁶² C.D.H., Observation générale No. 36 précitée, par. 3.

¹⁶³ Delphine HAYIM, *Le concept d'indérogeabilité en droit international : Une analyse fonctionnelle*, *op. cit.*, p. 411 ; Pierre-Marie DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *op. cit.*, p. 125.

¹⁶⁴ C.D.H., Observation générale No. 36 précitée, par. 7.

47. Le 23 juillet, le *Palala* s'est retrouvé en surcharge avec 170 personnes à son bord, dans des conditions désastreuses¹⁶⁵, et il a fallu dix jours pour que les Papanus soient débarqués au port de Joachim du Bellay¹⁶⁶. Or, le long voyage en mer a gravement fragilisé physiquement et mentalement les Papanus qui ont survécu à cette traversée¹⁶⁷. En les forçant à rester à bord du *Palala* durant autant de temps et dans de telles conditions, alors qu'ils se trouvaient dans la mer territoriale takaraméenne, le Takaramé les a exposés à un risque réel de perdre la vie en violation de l'article 6 §1 du PICDP, et donc de l'article 2 §3 de la CMB.

b) Le Takaramé a soumis les Papanus à des traitements cruels, inhumains et dégradants contraires à l'article 7 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

48. En forçant les Papanus à vivre 10 jours à bord du *Palala* dans des conditions dramatiques¹⁶⁸, le Takaramé les a également soumis à des traitements contraires à l'article 7 §1 du PIDCP, lequel interdit tous traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans dérogation¹⁶⁹. En ce qu'elle protège la dignité des personnes et leur intégrité physique et morale¹⁷⁰, cette interdiction relève des considérations élémentaires d'humanité¹⁷¹.

49. Afin de déterminer si l'article 7 du PIDCP a été violé, il convient de tenir compte d'éléments objectifs et subjectifs. Selon le CDH, le fait qu'un acte relève ou non du champ d'application de l'article 7 « dépend de toutes les circonstances, par exemple la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime »¹⁷². Les traitements cruels et inhumains décrivent le même type de traitement, tandis que les traitements dégradants sont infligés lorsque la victime est particulièrement humiliée et subit une forte atteinte à sa dignité¹⁷³. Dans l'affaire *Deidrick contre Jamaïque*, le CDH a conclu que maintenir une personne dans une cellule pendant 23 heures par jour, sans matelas ni lit, sans sanitaires, sans lumière naturelle, sans occupation, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés, constitue un traitement cruel et

¹⁶⁵ Voy. par. 36 et 38 du présent mémoire ; Exposé des faits, p. 4, par. 7.

¹⁶⁶ Exposé des faits, p. 6, par. 12.

¹⁶⁷ Exposé des faits, p. 3, par. 6.

¹⁶⁸ Voy. par. 36, 38 et 47 du présent mémoire.

¹⁶⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*, Article 7, par. 1.

¹⁷⁰ C.D.H., Observation générale No. 20, Article 7 (Interdiction de la torture, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), par. 2.

¹⁷¹ Voy. par. 7 et 18 du présent mémoire. Voy. également Delphine HAYIM, *Le concept d'indérogeabilité en droit international : Une analyse fonctionnelle*, *op. cit.*, p. 411 ; Pierre-Marie DUPUY, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », *op. cit.*, p. 125.

¹⁷² C.D.H., *Vuolanne c. Finlande*, 7 avril 1989, No. 265/87, U.N. Doc. CCPR/C/35/D/265/1987 (1989), par. 9.2.

¹⁷³ Sarah JOSEPH, Katie MITCHELL et Linda GYORKI, « Partie III : Jurisprudence du Comité des droits de l'Homme », in Eric SOTTAS (éd.), *Quel recours pour les victimes de la torture ? Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Collection des guides de l'OMTC, Vol. 4, 2006, pp. 172-173.

inhumain¹⁷⁴. *In casu*, les conditions de vie à bord du *Palala*¹⁷⁵ violaient le droit des personnes d'être traitées avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain.

50. Ainsi, en les forçant à rester 10 jours sur le *Palala* dans des conditions catastrophiques, et ce alors qu'ils se trouvaient dans sa mer territoriale, le Takaramé a soumis les Papanus à des traitements cruels, inhumains et dégradants contraires à l'article 7 §1 du PIDCP.

c) *Le Takaramé a procédé dans sa mer territoriale à un refoulement prohibé par l'article 7 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en les soumettant à un risque réel de subir des traitements dégradants*

51. Au Tamalu, les Papanus font face à un risque réel de subir des traitements dégradants. Or, le renvoi de personnes vers un territoire où elles font face à un tel risque constitue un refoulement prohibé par l'article 7 §1 du PIDCP, qui interdit aux États de refouler les réfugiés ou demandeurs d'asile vers un territoire où ils risquent d'être soumis à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷⁶. Dans l'affaire *Jasin contre Danemark*, le CDH a considéré que le renvoi d'une mère et de ses enfants vers un État où ils se retrouveraient sans abri ni moyens de subsistance, livrés à eux-mêmes, sans assistance sociale ou humanitaire, y compris pendant sa grossesse, violerait l'article 7 §1 du PIDCP¹⁷⁷.

¹⁷⁴ C.D.H., *Deidrick c. Jamaïque*, 9 avril 1998, No. 619/1995, U.N. Doc. CCPR/C/62/D/619/1995 (1998), par. 9.3. Dans le même sens, voy. C.E.D.H., *Dougoz c. Grèce*, 6 mars 2001, requête No. 40907/98, par. 42 à 49 ; C.E.D.H., *Riad et Idiab c. Belgique*, 24 janvier 2008, requêtes No. 29787/03 et 29810/03, par. 104 à 111 ; C.E.D.H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requête No. 30696/09, par. 230 à 234.

¹⁷⁵ Voy. par. 36, 38 et 47 du présent mémoire.

¹⁷⁶ C.D.H., Observation générale No. 31 précitée, par. 12 ; C.D.H., Observation générale No. 20 précitée, par. 9 ; C.D.H., *Ganesaratnam Thuraisam c. Canada*, 31 octobre 2012, No. 1912/2009, U.N. Doc. CCPR/C/106/D/1912/2009 (2013), par. 7.4 ; C.D.H., *M.I. c. Suède*, 25 juillet 2013, No. 2149/2012, U.N. Doc. CCPR/C/108/D/2149/2012 (2013), par. 7.4 ; C.D.H., *X. c. Danemark*, 26 mars 2014, No. 2007/2010, U.N. Doc. CCPR/C/110/D/2007/2010 (2014), par. 9.2 ; C.D.H., *Nikolai Valetov c. Kazakhstan*, 17 mars 2014, No. 2104/2011, U.N. Doc. CCPR/C/110/D/2104/2011 (2014), par. 14.5 à 14.7. Voy. également Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, *R.T.N.U.*, vol. 1465, p. 85, Article 3 ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Cartagena de Indias, 12 septembre 1985, OASTS No. 67, Article 13, par. 4 ; ainsi que C.E.D.H., *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, requête No. 27765/09, par. 114 ; C.E.D.H., *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, requête No. 14038/88, par. 88 à 91 ; C.E.D.H., *Cruz Varas et autres c. Suède*, 20 mars 1991, requête No. 15576/89, par. 69 et 70 ; C.E.D.H., *TI c. Royaume-Uni*, 7 mars 2000, requête No. 43844/98 ; C.E.D.H., *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, requête No. 13163/87, par. 103 ; C.E.D.H., *Ahmed c. Autriche*, requête No. 25964/94, 17 décembre 1996, par. 39 ; C.E.D.H., *Chahal c. Royaume-Uni*, requête No. 22414/93, 15 novembre 1996, par. 74. À ce sujet, voy. notamment Olivier DELAS, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme : de la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 35-69 ; ainsi que Caroline LANTERO, *Le droit des réfugiés : entre droits de l'Homme et gestion de l'immigration*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 78-79 et pp. 104-114.

¹⁷⁷ C.D.H., *Warda Osman Jasin c. Danemark*, 22 juillet 2015, No. 2360/2014, U.N. Doc. CCPR/C/114/D/2360/2014 (2015), par. 8.4 et 8.10. Dans le même sens, voy. C.E.D.H., *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 21 octobre 2014, requête No. 16643/09, par. 178 et 181 ; C.E.D.H., *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, arrêt précité, par. 263.

52. Avant le débarquement des Papanus, le Tamalu avait affirmé ne plus avoir les capacités nécessaires pour les accueillir¹⁷⁸. Malgré ses efforts pour préparer au mieux leur arrivée, les Papanus doivent vivre sous tente, sans toilettes, sans soins médicaux et sans eau potable¹⁷⁹. Ainsi, ils risquent de subir une forte atteinte à leur dignité et à leur intégrité physique et mentale, qui sera constitutive de traitements dégradants si la situation venait à perdurer. Dès lors, le renvoi des Papanus au Tamalu, exposés à un risque réel d'y subir des traitements dégradants, constitue un refoulement prohibé par l'article 7 §1 du PIDCP.

B. Le Takaramé a violé l'article 2 §3 de la Convention de Montego Bay, en procédant dans sa mer territoriale à un refoulement prohibé par l'article 33 §1 de la Convention de Genève

53. Premièrement, il sera établi que le Takaramé ne peut se prévaloir de sa déclaration interprétative de la CG pour arguer que la CG ne s'applique pas ou que le principe de non-refoulement n'a pas été violé (a). Deuxièmement, il sera démontré que le Takaramé ne saurait justifier le renvoi des Papanus au Tamalu en invoquant l'existence d'une coutume bilatérale avec ce dernier (b). Troisièmement, il sera prouvé qu'en renvoyant les Papanus vers le « pays non sûr » qu'est le Tamalu (c), et en refusant à ces demandeurs d'asile et à Rafnine l'accès aux procédures d'asile takaraméennes (d), le Takaramé a procédé, dans sa mer territoriale, à un refoulement prohibé par l'article 33 §1 de la CG à deux points de vue.

a) Le Takaramé ne peut se prévaloir de sa déclaration interprétative de la Convention de Genève pour démontrer la non-applicabilité de ladite Convention ou l'absence de violation du principe de non-refoulement en l'espèce

54. Le Takaramé ne peut se prévaloir de sa déclaration interprétative de la CG selon laquelle il « interprète le terme 'territoire' dans la Convention comme se référant au territoire terrestre et aux eaux intérieures de l'État »¹⁸⁰, pour arguer que la CG ne s'applique pas dans sa mer territoriale, ou que le principe de non-refoulement n'a pas été violé à défaut d'avoir reconduit les Papanus dans les eaux intérieures du Tamalu¹⁸¹. Certes, l'article 40 de la CG donne à chaque État partie le droit de déclarer que la CG ne s'applique pas sur certaines parties du territoire qu'il représente¹⁸². Toutefois, cet article doit s'interpréter à la lumière de l'article 42

¹⁷⁸ Exposé des faits, p. 5, par. 9.

¹⁷⁹ Exposé des faits, p. 4, par. 7 et p. 6, par. 13.

¹⁸⁰ Exposé des faits, p. 8, note en bas de page No. 4.

¹⁸¹ Exposé des faits, p. 5, par. 10.

¹⁸² Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, Article 40, par. 1 et 2.

§1 de la CG, qui interdit de formuler des réserves à l'article 33 de la CG¹⁸³. De plus, compte tenu de l'objet et du but humanitaire de la CG¹⁸⁴, le principe de non-refoulement ne peut être soumis à aucune restriction territoriale. Au contraire, il s'applique dans tout endroit où l'État exerce sa juridiction¹⁸⁵. Enfin, en tant que règle de droit international coutumier¹⁸⁶, il est toujours applicable, peu importe les limites apportées à son application conventionnelle. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une déclaration interprétative, mais bien d'une réserve déguisée¹⁸⁷ visant à limiter les obligations qu'impose la CG au Takaramé, et ayant pour effet de vider l'article 33 §1 de sa substance. Dès lors, le Tribunal ne peut en tenir compte et doit considérer l'article 33 §1 applicable et pertinent pour interpréter l'article 2 §3 de la CMB.

b) Le Takaramé ne saurait justifier le renvoi des Papanus au Tamalu en invoquant l'existence d'une coutume bilatérale de refoulement

55. Contrairement à ce que soutiendrait le Takaramé, sa pratique de renvoyer les migrants vers le Tamalu, moyennant le versement d'une somme d'argent¹⁸⁸ ne constitue pas une coutume bilatérale dont il pourrait se prévaloir pour justifier le refoulement des Papanus. Pour établir l'existence d'une coutume, il faut démontrer une pratique effective¹⁸⁹ et une *opinio juris* dans le chef des États¹⁹⁰. Ainsi, il convient de distinguer une pratique motivée par le respect du droit, d'une simple pratique guidée par l'opportunité ou par des considérations

¹⁸³ Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, Article 42, par. 1. Dans le même sens, voy. AGNU, *Droits de l'homme et exodes massifs*, A/RES/52/132, 12 décembre 1997, Préambule, par. 12.

¹⁸⁴ Convention de Vienne sur le droit de traités, *op. cit.*, Article 31, par. 1. À ce sujet, voy. Olivier CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2009, pp. 234-238.

¹⁸⁵ HCR, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement*, p. 4, par. 9. Voy. également Com. IADH, *Affaire The Haitian Centre for Human Rights et al. v. United States*, No. 10.675, Rapport No. 51/96, 13 mars 1997, par. 157.

¹⁸⁶ Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, adoptée à la réunion ministérielle des États parties des 12 et 13 décembre 2001, HCR/MMSP/2001/09, 16 janvier 2002, Préambule, par. 4, disponible sur <http://www.unhcr.org/419c74d64.pdf> [consulté le 1er mars 2018]. Voy. également HCR, *The Principle of Non-refoulement as a Norm of Customary International Law*, Réponse aux questions posées au HCR par la Cour constitutionnelle fédérale de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires 2 BvR 1938/93, 2 BvR 1953/93, 2 BvR 1954/93 ; Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, *Affaire Zaoui v. Attorney General*, 30 septembre 2004, (No. 2) [2005] 1 NZLR 690, par. 34 et 136 ; ainsi que Elihu LAUTERPACHT et Daniel BETHLEHEM, « The scope and content of the principle of non-refoulement ; Opinion », in Erika FELLER, Volker TÜRK et Frances NICHOLSON (eds.), *Refugee Protection in International Law : UNHCR's Global Consultations on International Protection*, Cambridge University Press, Cambridge (2003), pp. 143-149, par. 201 à 216.

¹⁸⁷ Voy. CDI, Guide de la pratique sur les réserves aux traités, *A.C.D.I.*, Vol. II, 2011, pp. 19-47, Article 1.1.1.

¹⁸⁸ Exposé des faits, p. 3, par. 5.

¹⁸⁹ CDI, *Détermination du droit international coutumier – texte des projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction*, A/CN.4/L.872, 30 mai 2016, Point 4.1.

¹⁹⁰ C.I.J., *Affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *Recueil 1985*, pp. 29-30, par. 27 ; C.I.J., *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord*, arrêt précité, p. 44, par. 77 ; C.I.J., *Affaire des Immunités juridictionnelles de l'État*, arrêt précité, p. 122, par. 55.

politiques ou morales¹⁹¹. S'il est admis qu'une coutume peut ne lier que deux États¹⁹², la conviction juridique doit toutefois être partagée par chacun d'eux¹⁹³.

56. En acceptant les migrants sur son territoire et l'argent du Takaramé, le Tamalu n'avait nullement le sentiment de se conformer à une obligation juridique. Cet État cherchait à empêcher le renvoi de ces personnes vers leur pays d'origine, et à redresser par la même occasion l'économie du pays. Dès lors, le Takaramé ne saurait se prévaloir de l'existence d'une coutume bilatérale de refoulement pour justifier le renvoi des Papanus au Tamalu.

c) Le renvoi des Papanus au Tamalu par le Takaramé constitue un refoulement prohibé par l'article 33 §1 de la Convention de Genève, en ce que le Tamalu ne constitue pas un pays tiers sûr

57. Depuis leur débarquement à Joachim du Bellay, et en dépit des efforts du Tamalu pour ramener de l'ordre, les Papanus font face à un risque réel de subir des traitements dégradants, en raison de leur confession bouddhiste et de leur nationalité pavustanaise¹⁹⁴. Or, le principe de non-refoulement, tel que formulé à l'article 33 §1 de la CG à laquelle le Takaramé est partie¹⁹⁵, protège les droits fondamentaux des demandeurs d'asile qui n'ont pas encore pu présenter une demande d'asile officielle¹⁹⁶, en interdisant à tout État contractant de les refouler, y compris en leur refusant l'admission à la frontière¹⁹⁷, vers un territoire où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de

¹⁹¹ Olivier CORTEN, François DUBUISSON, Vaios KOUTROULIS et Anne LAGERWALL, *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Éditions de l'université de Bruxelles, 2017, p. 324. Voy. notamment C.I.J., Affaire du *Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 20 novembre 1950, *Recueil 1950*, p. 277 ; C.I.J., Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, fond, arrêt précité, p. 109, par. 207.

¹⁹² Voy. notamment C.I.J., Affaire du *Droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 12 avril 1960, *Recueil 1960*, p. 37.

¹⁹³ Olivier CORTEN, François DUBUISSON, Vaios KOUTROULIS et Anne LAGERWALL, *Une introduction critique au droit international*, *op. cit.*, p. 332.

¹⁹⁴ Voy. par. 51 et 52 du présent mémoire.

¹⁹⁵ Exposé des faits, p. 10, par. 20.

¹⁹⁶ En ce sens, voy. HCR, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement* précité, p. 2, par. 6 ; *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, janvier 1979, réédition de 1992, par. 28 ; Note sur le non-refoulement, 23 août 1977, par. 16 et 17 ; Note sur la protection internationale, 31 août 1993, par. 11 ; ComEx, *Conclusion No. 6 (XXVIII) sur le non-refoulement*, *op. cit.*, par. c) ; *Conclusion générale No. 79 (XLVII) sur la protection internationale*, 11 octobre 1996, par. j) ; *Conclusion générale No. 81 (XLVIII) sur la protection internationale*, 17 octobre 1997, par. i) ; AGNU, *Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/55/74, 12 février 2001, par. 6 et 10 ; *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/52/103, 9 février 1998, par. 5 ; *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/53/125, 12 février 1999, par. 5.

¹⁹⁷ En ce sens, voy. Protocole relatif au statut des réfugiés, New York, 31 janvier 1967, *R.T.N.U.*, Vol. 606, p. 267, Article 1^{er} ; HCR, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement*, p. 3, par. 7 ; ComEx, *Conclusion No. 6 (XXVIII) sur le non-refoulement* précitée, par c) ; Elihu LAUTERPACHT et Daniel BETHLEHEM, « The scope and content of the principle of non-refoulement ; Opinion », *op. cit.*, pp. 113-115, par. 76-86.

leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques¹⁹⁸. En ce qu'il vise à assurer le respect de la dignité des réfugiés et demandeurs d'asile, ce principe relève des considérations élémentaires d'humanité¹⁹⁹. Si l'article 33 §1 n'interdit pas le renvoi des réfugiés et demandeurs d'asile vers un « pays sûr »²⁰⁰, force est de constater que, contrairement à ce que soutient le Takaramé²⁰¹, le Tamalu ne peut être considéré comme tel.

58. L'analyse du caractère « sûr » d'un pays nécessite la prise en compte de la situation personnelle des demandeurs d'asile²⁰². De plus, pour être considéré comme « sûr », un pays doit pouvoir garantir que toute personne aura la possibilité de chercher asile et, une fois ayant obtenu l'asile, pourra bénéficier d'une protection effective conformément aux normes internationales²⁰³. Enfin, compte tenu de l'objet et du but humanitaire de la CG²⁰⁴, l'expression « où sa vie ou sa liberté serait menacée » doit être interprétée largement, comme englobant les situations où la personne est exposée à un risque réel de traitements dégradants.

59. La situation des Papanus au Tamalu, exposés à un risque réel de subir des traitements dégradants²⁰⁵, ainsi que l'incapacité actuelle de l'administration de traiter les demandes d'asile dans un délai raisonnable²⁰⁶, indiquent que cet État ne présente pas la sûreté requise pour que des personnes puissent y être refoulées valablement. En renvoyant les Papanus au Tamalu, et ce alors qu'ils se trouvaient dans sa mer territoriale, le Takaramé a procédé à un refoulement interdit par l'article 33 §1 de la CG, et a dès lors violé l'article 2 §3 de la CMB.

d) Le renvoi des Papanus, dont Rafnine, au Tamalu constitue un refoulement prohibé par l'article 33 §1 de la Convention de Genève, en ce que cela les a privés de leur droit de chercher l'asile

60. Alors que les Papanus présents à bord du *Palala* souhaitaient déposer une demande d'asile au Takaramé, ceux-ci se sont vus refuser l'accès à son territoire²⁰⁷. En les empêchant de déposer leurs demandes et en refusant de les examiner, le Takaramé les a privés de leur droit de chercher l'asile et a ainsi vidé le principe de non-refoulement de sa substance.

¹⁹⁸ Convention relative au statut des réfugiés, *op. cit.*, Article 33, par. 1.

¹⁹⁹ Voy. par. 7 et 18 du présent mémoire.

²⁰⁰ Elihu LAUTERPACHT et Daniel BETHLEHEM, « The scope and content of the principle of *non-refoulement* ; Opinion », *op. cit.*, p. 122, par. 116.

²⁰¹ Exposé des faits, p. 3, par. 3.

²⁰² ComEx, *Note sur la protection internationale*, 7 juillet 1999, par. 20.

²⁰³ ComEx, *Note sur la protection internationale*, 7 juillet 1999, par. 19. Voy. également HCR, *Processus d'asile (Procédures d'asile justes et efficaces)*, 31 mai 2001, par. 14 et 15.

²⁰⁴ Convention de Vienne sur le droit de traités, *op. cit.*, Article 31, par. 1.

²⁰⁵ Voy. par. 51 et 52 du présent mémoire.

²⁰⁶ Exposé des faits, p. 6, par. 13.

²⁰⁷ Exposé des faits, p. 4, par. 8 et p. 5, par. 10.

61. Au-delà des résolutions de l'AGNU le mentionnant expressément²⁰⁸, le droit de chercher l'asile a été consacré dans plusieurs traités régionaux²⁰⁹. Le ComEx a également mis en avant l'importance de l'accès aux procédures d'asile pour qu'un demandeur d'asile puisse bénéficier d'une protection internationale effective, conformément à la CG et à son Protocole²¹⁰. Le droit de chercher l'asile et d'avoir accès aux procédures d'asile est le corollaire implicite de l'article 33 §1 de la CG. Tant que les demandeurs d'asile n'ont pas accès aux procédures d'asile, l'État ne saurait identifier un réfugié ayant besoin d'une protection et bénéficiant du régime de la CG²¹¹, ni déterminer si les frontières vers lesquelles le demandeur d'asile est renvoyé sont dangereuses pour sa vie, sa liberté ou sa sécurité²¹². En outre, il est généralement admis que l'article 33 §1 de la CG interdit tout refus collectif des demandeurs d'asile²¹³. S'il est vrai qu'une personne n'a pas de droit à se voir accorder l'asile, elle a le droit de le chercher²¹⁴, ce qui implique que sa demande d'asile soit étudiée individuellement²¹⁵. De plus, un État ne peut invoquer les afflux massifs de migrants sur son territoire pour se dispenser d'examen individuel. Au vu de l'objectif humanitaire de la CG²¹⁶ et le caractère fondamental du principe de non-refoulement, l'article 33 §1 de la CG s'applique en cas de migrations de masse²¹⁷.

²⁰⁸ AGNU, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, A/RES/217 (III), 10 décembre 1948, Article 14 ; *Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial*, A/RES/2312 (XXII), 14 décembre 1967, Article premier.

²⁰⁹ Convention américaine des droits de l'Homme, 22 novembre 1969, OASTS No. 36, Article 22 § 7 ; Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 27 juin 1981, Doc off OAU, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 ILM 58 (1982), Article 12 § 3. Voy également HCR, *Les droits de l'Homme et la protection des réfugiés*, Module d'autoformation vol. II, 15 décembre 2005, pp. 55-57.

²¹⁰ ComEx, *Conclusions générales No. 71 (XLIV)*, 8 octobre 1993, par. 1).

²¹¹ ComEx, *Conclusion No. 8 (XXVIII) sur la détermination du statut de réfugié*, 12 octobre 1977 ; *Conclusions générales No. 71 (XLIV)* précitée, par. i) ; *Conclusions générales No. 74 (XLV)*, 7 octobre 1994, par. i) et *Conclusion générale No. 85 (XLIX) sur la protection internationale*, 9 octobre 1998, par. r).

²¹² François CRÉPEAU, « Le réfugié et la protection des chartes », in *Droits de la personne : émergence de droits nouveaux, Aspects canadiens et européens, Actes des journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 254 ; Richard MARX, « Non-refoulement, Access to Procedures, and Responsibility for Determining Refugee Claims », *I.J.R.L.*, 1995, Vol. 7, p. 401. Dans le même sens, voy. HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, par. 189.

²¹³ Elihu LAUTERPACHT et Daniel BETHLEHEM, « The scope and content of the principle of *non-refoulement*; Opinion », *op. cit.*, p. 118, par. 100.

²¹⁴ Guy S. GOODWIN-GILL, « The Right to Seek Asylum: Interception at Sea and the Principle of *non-refoulement* », *I.J.R.L.*, 2011, Vol. 23, No. 3, p. 445. Voy. également AGNU, *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/52/103, 9 février 1998, par. 5 ; *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/53/125, 12 février 1999, par. 5 ; *Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/55/74, 12 février 2001, par. 6.

²¹⁵ HCR, *Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement* précité, p. 3, par. 8. Voy. également I.D.I., Résolution du 9 septembre 1017, « Migrations de masse », Article 11.

²¹⁶ Voy. *op. cit.* supra note 185.

²¹⁷ ComEx, *Conclusion No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivée massive*, 21 octobre 1981, par. a) ; *Conclusions générales No. 74 (XLV)*, 7 octobre 1994, par. r) ; *Note sur la protection internationale*, 7 juillet 1999, par. 16.

62. *In casu*, les Papanus à bord du *Palala*, dont Rafnine, n'ont pas pu soumettre leurs demandes d'asile aux juridictions du Takaramé. Le *Jupiter* les a renvoyés collectivement au Tamalu sans examiner individuellement leur situation personnelle. En refusant de recevoir et d'étudier leur demande²¹⁸ alors qu'ils se trouvaient dans sa mer territoriale, le Takaramé les a privés de leur droit de chercher l'asile. Le Takaramé a ainsi vidé l'article 33 §1 de la CG de sa substance, et a par conséquent violé l'article 2 §3 de la CMB.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Les Républiques du Tamalu et du Saumuré prient respectueusement au Tribunal :

- I. D'une part, de dire et de juger qu'il est compétent et que la requête est recevable.
- II. D'autre part, de dire et de juger que :
 - A. Dans le cadre de l'incident du *Palala*, le Takaramé a violé les articles 17 à 19, 21, et 98 de la CMB, en ne respectant pas ses obligations relatives au droit de passage inoffensif, ainsi qu'au secours et au sauvetage en mer.
 - B. En forçant les Papanus à rester à bord *Palala*, en leur refusant l'accès aux procédures d'asile et en les renvoyant au Tamalu, le Takaramé a violé l'article 2 §3 de la CMB, en exerçant sa souveraineté en mer territoriale de manière incompatible avec les considérations élémentaires d'humanité.
 - C. Le Takaramé doit verser, en faveur des membres de l'équipage du *Palala* et de Rafnine, une indemnisation au titre des dommages causés à la suite des violations susmentionnées d'un montant calculé par le Tamalu et le Saumuré dans un mémoire subséquent, ou jugé approprié par le Tribunal.
 - D. Le Takaramé doit rembourser les frais de la procédure et les dépenses encourues par le Tamalu et le Saumuré dans le cadre de la présente procédure.
 - E. Le Takaramé doit payer des intérêts sur tous les montants que le Tribunal considérera comme étant dus par celui-ci.

²¹⁸ Exposé des faits, p. 6, par. 11.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION

1. Instruments conventionnels multilatéraux

- Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 27 juin 1981, *e.v.* le 21 octobre 1986, Doc off OAU, CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 ILM 58 (1982).
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, *e.v.* le 26 juin 1987, *R.T.N.U.*, vol. 1465, p. 85.
- Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *e.v.* le 16 novembre 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1834, p. 3.
- Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, Addis-Abeba, 10 septembre 1969, *e.v.* le 20 juin 1974, *R.T.N.U.*, Vol. 1001, p. 45.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *e.v.* le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 999, p. 331.
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, Cartagena de Indias, 12 septembre 1985, *e.v.* le 28 février 1987, OASTS No. 67.
- Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, *e.v.* le 25 mai 1980, *R.T.N.U.*, vol. 1185, p. 2, telle qu'amendée par MSC Res. 153(78), *Adoption of Amendments to the International Convention for the Safety of Life at Sea (1974)*, 20 Mai 2004, *e. v.* le 1^{er} janvier 2006.
- Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, Hambourg, *e.v.* le 22 juin 1985, *R.T.N.U.*, vol. 1405, p. 133, telle qu'amendée par MSC Res. 155(78), *Adoption of Amendments to the International Convention on Maritime Search and Rescue (1979)*, 20 Mai 2004, *e. v.* le 1^{er} janvier 2006.

- Convention relative au statut des réfugiés, Genève, 28 juillet 1951, *e.v.* le 22 avril 1954, *R.T.N.U.*, vol. 189, p. 137.
- Convention sur la haute mer, Genève, 29 avril 1958, *e.v.* le 30 septembre 1962, *R.T.N.U.*, vol. 450, p. 82.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, *e.v.* le 23 mars 1976, *R.T.N.U.*, vol. 999, p. 171.
- Protocole relatif au statut des réfugiés, New York, 31 janvier 1967, *e.v.* le 4 octobre 1967, *R.T.N.U.*, vol. 606, p. 267.
- Statut de la Cour internationale de Justice, San Francisco, 26 juin 1945, *e.v.* le 24 octobre 1945.
- Statut du Tribunal international du droit de la mer (annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

2. Droit dérivé du Conseil de l'Europe

- Résolution 1821 de l'Assemblée Générale du Conseil de l'Europe, *L'interception et le sauvetage en mer de demandeurs d'asile, de réfugiés et de migrants en situation irrégulière*, 21 Juin 2011.

3. Droit dérivé de l'OMI

- MSC, Res. 167(78), *Guidelines on the Treatment of Persons Rescued at Sea*, 20 mai 2004, disponible à l'URL : <http://docs.imo.org/>.
- FAL.3, Circ.194, *Principles relating to administrative procedures for disembarking persons rescued at sea*, 22 janvier 2009.

4. Droit dérivé de l'ONU

- AGNU, *Addendum to the Report of the United Nations High Commissioner for Refugees*, A/37/12/Add.1, 10 November 1982, disponible à l'URL : <http://www.refworld.org/docid/3ae68c610.html> [Consulté le 6 Janvier 2018].

- AGNU, *Déclaration des Nations Unies sur l'asile territorial*, A/RES/2312 (XXII), 14 décembre 1967.
- AGNU, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, A/RES/217 (III), 10 décembre 1948.
- AGNU, *Droits de l'homme et exodes massifs*, A/RES/52/132, 12 décembre 1997.
- AGNU, *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/51/75, 12 février 1997.
- AGNU, *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/52/103, 9 février 1998.
- AGNU, *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/53/125, 12 février 1999.
- AGNU, *Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/55/74, 12 février 2001.
- AGNU, *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/32/67, 8 décembre 1977.
- AGNU, *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, A/RES/39/140, 14 décembre 1984.
- AGNU, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/56/83, 12 décembre 2001.

II. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

1. Comité des droits de l'Homme

- *Deidrick c. Jamaïque*, 9 avril 1998, No. 619/1995, U.N. Doc. CCPR/C/62/D/619/1995 (1998).
- *Ganesaratnam Thuraiyam c. Canada*, 31 octobre 2012, No. 1912/2009, U.N. Doc. CCPR/C/106/D/1912/2009 (2013).

- *M.I. c. Suède*, 25 juillet 2013, No. 2149/2012, U.N. Doc. CCPR/C/108/D/2149/2012 (2013).
- *Nikolai Valetov c. Kazakhstan*, 17 mars 2014, No. 2104/2011, U.N. Doc. CCPR/C/110/D/2104/2011 (2014).
- *Sandra Lovelace c. Canada*, 30 juillet 1981, No. 24/1977, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1at83 (1984).
- *Vuolanne c. Finlande*, 7 avril 1989, No. 265/87, U.N. Doc. CCPR/C/35/D/265/1987 (1989).
- *Warda Osman Jasin c. Danemark*, 22 juillet 2015, No. 2360/2014, U.N. Doc. CCPR/C/114/D/2360/2014 (2015).
- *X. c. Danemark*, 26 mars 2014, No. 2007/2010, U.N. Doc. CCPR/C/110/D/2007/2010 (2014).

2. Commission interaméricaine des droits de l'Homme

- Affaire *The Haitian Centre for Human Rights et al. v. United States*, No. 10.675, Rapport No. 51/96, 13 mars 1997.

3. Cour européenne des droits de l'Homme

- *Ahmed c. Autriche*, 17 décembre 1996, requête No. 25964/94.
- *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, requête No. 22414/93.
- *Cruz Varas c. Suède*, 20 mars 1991, requête No. 15576/89.
- *Dougoz c. Grèce*, 6 mars 2001, requête No.40907/98.
- *Hirsi Jamaa et autres c. Italie*, 23 février 2012, requête No. 27765/09.
- *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, requête No. 30696/09.
- *Riad et Idiab c. Belgique*, 24 janvier 2008, requêtes No. 29787/03 et 29810/03.
- *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, 21 octobre 2014, requête No. 16643/09.

- *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, requête No. 14038/88.
- *TI c. Royaume-Uni*, 7 mars 2000, requête No. 43844/98.
- *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, requête No. 13163/87.

4. Cour Internationale de Justice

- Avis consultatif relatif aux *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, *Recueil 1951*.
- Avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, *Recueil 1996*.
- Avis consultatif relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 9 juillet 2004, *Recueil 2004*.
- *Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt du 9 avril 1949, *Recueil 1949*.
- *Affaire du Droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt du 20 novembre 1950, *Recueil 1950*.
- *Affaire du Droit de passage sur le territoire indien (Portugal c. Inde)*, arrêt du 12 avril 1960, *Recueil 1960*.
- *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, *Recueil 1962*.
- *Affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *Recueil 1969*.
- *Affaire de la Barcelona Traction, light and power company, limited (Belgique. Espagne) (nouvelle requête 1962)*, fond, arrêt du 5 février 1970, *Recueil 1970*.
- *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt du 26 novembre 1984, *Recueil 1984*.

- Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *Recueil 1985*.
- Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt du 27 juin 1986, *Recueil 1986*.
- Affaire relative au *Timor Oriental (Portugal c. Australie)*, fond, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil 1995*.
- Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro))*, exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, *Recueil 1996*.
- Affaire relative à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 1^{er} avril 2011, *Recueil 2011*.
- Affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, arrêt du 3 février 2012, *Recueil 2012*.
- Affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, fond, arrêt du 20 juillet 2012, *Recueil 2012*.
- Affaire des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016, *Recueil 2016*.

5. Cour permanente de Justice Internationale

- Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)*, arrêt du 30 août 1924, série A, No. 2.

6. Tribunal arbitral

- Affaire *concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior (Nouvelle-*

Zélande c. France), sentence arbitrale du 30 avril 1990, Recueil des Sentences Arbitrales, Vol. XX, p. 217.

- Affaire *Arctic Sunrise (Pays-Bas c. Russie)*, No. 2014-02, sentence sur le fond, 14 août 2015, par. 197-198.

7. Tribunal international du droit de la mer

- Affaire du *Navire Saïga (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, *Recueil 1999*.
- Affaire de *L'usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *Recueil 2001*.
- Affaire relative aux *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, *Recueil 2003*.
- Affaire du *Juno Trader (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée-Bissau)*, demande de prompt mainlevée, arrêt du 18 décembre 2004, *Recueil 2004*.
- Affaire du *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *Recueil 2008-2010*.
- Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du T.I.D.M., avis consultatif sur *les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, 1er février 2011, *Recueil 2011*.
- Affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *Recueil 2012*.
- Affaire de l'*ARA Libertad (Argentine c. Ghana)*, demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnances du 15 décembre 2012, *Recueil 2012*.
- Affaire du *Navire Louisa (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt du 28 mai 2013, *Recueil 2013*.

- Affaire de l' *Arctic Sunrise* (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), demande en prescription de mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, *Recueil 2013*.
- Affaire du Navire *Virginia G* (Panama c. Guinée-Bissau), arrêt du 14 avril 2014, *Recueil 2014*.
- Affaire relative à l'incident de l' *Enrica Lexie* (Italie c. Inde), demande de mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *Recueil 2015*.
- Affaire du Navire *Norstar* (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt du 4 novembre 2016, *Recueil 2016*.

8. Divers

- Cour d'appel de Nouvelle-Zélande, Affaire *Zaoui v. Attorney General*, 30 septembre 2004, (No.2) [2005] 1 NZLR 690.
- High Court Of Admiralty (Ireland), *The M/V Toledo* (7 February 1995), *ILRM*, 1995, p. 30.

III. DOCTRINE

1. Articles et chapitres d'ouvrages

- BARNES Richard, « Refugee Law at Sea », *I.C.L.Q.*, Vol. 53, No. 1, Janvier 2004, pp. 47-77 .
- BARNES Richard, « The International Law of the Sea and Migration Control », in *Extraterritorial Immigration Control: Legal Challenges*, Martinus Nijhoff, Boston, 2010, pp. 103-149.
- BARSALOU Olivier, « L'interception des réfugiés en mer : un régime juridique aux confins de la normativité », *Lex Electronica*, Vol. 12, No. 3, Hiver 2008, pp. 1-25.
- BASILIEN-GAINCHE Marie-Laure, « Les boat people de l'Europe. Que fait le droit ? Que peut le droit ? », *La Revue des droits de l'homme* (En ligne), No. 9, 2016, disponible à l'URL : <http://revdh.revues.org/1838> ; DOI : 10.4000/revdh.1838 [consulté le 20 février 2018].

- CACCIAGUIDI-FAHY Sophie, « The Law of the Sea and Human Rights », *Sri Lanka J. Int'l L.*, Vol. 19, 2007, pp. 85-108.
- CRÉPEAU François, « Le réfugié et la protection des chartes », in *Droits de la personne : émergence de droits nouveaux, Aspects canadiens et européens, Actes des journées strasbourgeoises de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures*, Cowansville, Editions Yvon Blais, 1993, pp. 237-272.
- COPPENS Jasmine, « The Lampedusa Disaster: How to Prevent Further Loss of Life at Sea? », *The International Journal on Marine Navigation and Safety of Sea Transportation*, Vol. 7, No. 4, décembre 2013, pp. 589-598.
- COPPENS Jasmine, SOMERS Eduard, « Toward New Rules on Disembarkation of Persons Rescued at Sea? », *Int. J. Mar. Coast. Law*, Vol. 25, Issue 3, 2010, pp. 377-403.
- D'ALLIVY KELLY Delphine, « Disparus en mer : le naufrage des droits », *Plein droit*, No. 100, 2014.
- DUPUY Pierre-Marie, « Les « considérations élémentaires d'humanité » dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in René-Jean Dupuy (éd.), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos, Droit et justice*, Paris, Pedone, 1999, pp. 117-130.
- FISCHER-LESCANO Andras, LOHR Tillmann, TOHIDIPUR Timo, « Border Controls at Sea: Requirements under International Human Rights and Refugee Law », *I.J.R.L.*, Vol. 21, Issue 2, juillet 2009, pp. 256-296.
- GOODWIN-GILL Guy S., « The Right to Seek Asylum: Interception at Sea and the Principle of *non-refoulement* », *I.J.R.L.*, 2011, Vol. 23, No. 3, pp. 443-457.
- JOSEPH Sarah, MITCHELL Katie et GYORKI Linda, « Partie III : Jurisprudence du Comité des droits de l'Homme », in Eric SOTTAS (éd.), *Quel recours pour les victimes de la torture ? Guide sur les mécanismes de communications individuelles des organes de traités des Nations Unies*, Collection des guides de l'OMTC, Vol. 4, 2006, pp. 167-220.
- KLEIN Natalie, « A case for harmonizing laws on maritime interceptions of irregular migrants », *I.C.L.Q.*, Vol. 63, octobre 2014, pp. 787-814.

- KLEPP Silja, « A Double Bind: Malta and the Rescue of Unwanted Migrants at Sea, a Legal Anthropological Perspective on the Humanitarian Law of the Sea », *I.J.R.L.*, Vol. 23, No. 3, 2011, pp. 538-557.
- KLUG Anja, « Strengthening the Protection of Migrants and Refugees in Distress at Sea through International Cooperation and Burden-Sharing », *I.J.R.L.*, Vol. 26, No. 1, 2014, pp. 48-64.
- LAUTERPACHT Elihu et BETHLEHEM Daniel, « The scope and content of the principle of *non-refoulement*; Opinion », in FELLER Erika, TÜRK Volker et NICHOLSON Frances (eds.), *Refugee Protection in International Law: UNHCR's Global Consultations on International Protection*, Cambridge University Press, Cambridge (2003), pp. 87-177.
- LOWE Alan Vaughan, « The Right of Entry into Maritime Ports in International Law », *San Diego L. Rev.*, 1977, Vol. 14, Issue 3, pp. 597-622.
- MARX Richard, « Non-refoulement, Access to Procedures, and Responsibility for Determining Refugee Claims », *I.J.R.L.*, 1995, Vol. 7, pp. 383-406.
- MILTNER Barbara, « Irregular Maritime Migration: Refugee Protection Issues in Rescue and Interception », *Fordham Int'l L.J.*, Vol. 30, 2006, pp. 75-125.
- MURRAY Christopher F., « Any Port in a Storm? The Right of Entry for Reasons of Force Majeure or Distress in the Wake of the Erika and the Castor », *Ohio State Law Journal*, Vol. 63, 2002, pp. 1-25.
- NERI Kiara, « Droit international Face Aux Nouveaux Défis de L'immigration Clandestine en Mer », *Revue Quebecoise de Droit Int'l*, 2013, Vol. 26, pp. 123-153.
- NGUYEN Quoc Dinh, « Évolution de la jurisprudence de la Cour internationale de La Haye relative au problème de la hiérarchie des normes conventionnelles », in *Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, Vol.1, Paris, *L.G.D.J.*, 1974, pp. 215-232.

- NOYES, John E., « Ship in Distress », in Rüdiger Wolfrum (dir.), *The Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Vol. IX, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 173-178.
- OXMAN Bernard H., « Human Rights and the United Nations Convention on the Law of the Sea », *Colum. J. Transnat'l L.*, Vol. 36, 1998, pp. 399-430.
- PALLIS Marc, « Obligations of States towards Asylum Seekers at Sea: Interactions and Conflicts Between Legal Regimes », *I.J.R.L.*, avril 2002, Vol. 14, Issue 2, pp. 329-364.
- PAPA-STRAVRIDIS Efthymios, « Rescuing Migrants at Sea: The Responsibility of States under International Law », in Guy S. GOODWIN-GILL et Philippe WECKEL (dir.), *Protection des migrants et des réfugiés au XXIe siècle. Aspects de droit international*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2015, pp. 269-308.
- PAPA-STAVRIDIS Efthymios, « Rescuing 'Boat People' in the Mediterranean Sea: The Responsibility of States under the Law of the Sea », *Ejil : Talk!* (31 mai 2011), disponible à l'URL : <https://www.ejiltalk.org/rescuing-boat-people-in-the-mediterranean-sea-the-responsibility-of-states-under-the-law-of-the-sea/> [consulté le 25 février 2018].
- RATCOVICH Martin, « The Concept of 'Place of Safety': Yet Another Self-Contained Maritime Rule or a Sustainable Solution to the Ever-Controversial Question of Where to Disembark Migrants Rescued at Sea? », *Australian Year Book of International Law*, Vol. 33, 2015, pp. 81-129.
- TANAKA Yoshifumi, « Key Elements in International Law Governing Places of Refuge for Ships: Protection of Human Life, State Interests, and Marine Environment », *J. Mar. L. & Com.*, 2014, Vol. 45, pp. 157-180.
- TREVISANUT Seline, « Search and Rescue Operations in the Mediterranean: Factor of Cooperation or Conflict? », *Int. J. Mar. Coast. Law*, Vol. 25, 2010.
- TREVISANUT Seline, « Is there a right to be rescued at sea? A constructive view », *Q.I.L.*, Zoom-in 4, 2014, pp. 2-15.

- ZAMBO MVENG Jean-Claude, « Le droit extérieur à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans les arrêts du T.I.D.M. », *R.B.D.I.*, 2016/1, pp. 377-404.

2. Ouvrages

- CATALDI Guisene, *La Méditerranée et le droit de la mer à l'aube du 21^e siècle : Actes du colloque inaugural de l'Association Internationale du Droit de la Mer (22 et 23 mars 2001)*, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- CHURCHILL Robin Rolf, LOWE Alan Vaughan, *The Law of the Sea*, Manchester Manchester University Press, 3^{ième} éd., 1999.
- COLOMBOS C. John, *International Law of the Sea*, Longman Green & Co., 1954.
- CORTEN Olivier, DUBUISSON François, KOUTROULIS Vaios et LAGERWALL Anne, *Une introduction critique au droit international*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 2017.
- CORTEN Olivier, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Editions de l'université de Bruxelles, 2009.
- DELAS Olivier, *Le principe de non-refoulement dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme : de la consécration à la contestation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.
- GOODWIN-GILL, Guy S., MCADAM Jane, *The Refugee in International Law*, Oxford University Press, 3^e éd., 2007.
- HAYIM Delphine, *Le concept d'indérogeabilité en droit international : Une analyse fonctionnelle*, Vol. I, Thèse No. 962, Genève, 2012.
- LANTERO Caroline, *Le droit des réfugiés : entre droits de l'Homme et gestion de l'immigration*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- MORENO-LAX Violeta, PAPASTAVRIDIS Efthymios, *'Boat Refugees' and Migrants at Sea: A Comprehensive Approach*, Brill/Nijhoff, 2017.

- MORRISON Anthony, *Place of refuge for ships in distress: Problems and Methods of Resolution*, Martinus Nijhoff, Boston, 2012.
- NORDQUIST Myron H., NANDAN Satya N., ROSENNE Shabtai, GRANDY Neal R., *United Nations Convention on the law of the sea 1982 - A commentary*, Vol. II, Martinus Nijhoff, 1993.
- O'CONNELL Daniel Patrick, *The International Law of the Sea*, Clarendon Press, 1982.
- PAPASTAVRIDIS Efthymios, *The Interception of Vessels on the High Seas, Contemporary Challenges to the Legal Order of the Oceans*, Hart Publishing, 2013.
- TAMS Christian J., *Enforcing Obligations Erga Omnes in International Law*, Cambridge University Press, 2005.

3. Institut de droit international

- Résolution finale du 9 septembre 1017, « Migrations de masse », disponible sur <http://www.idi-iil.org/app/uploads/2017/08/16-RES-FINALE-FR-COR.pdf>.
- Résolution relative à la protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États, 13 septembre 1989.

4. Articles de presse

- Ivan CAMILLERI, « European Commission rejects Italian claims », *Times of Malta* (1^{er} octobre 2009), disponible à l'URL : <https://www.timesofmalta.com/articles/view/20091001/local/european-commission-rejects-italian-claims.275492> [consulté le 5 mars 2018].
- BOATS4PEOPLE, « Les États méditerranéens rêvent-ils d'une 'Papouasie européenne' où enfermer les boat-people ? », *Gisti* (8 août 2013), disponible à l'URL : <http://www.gisti.org/spip.php?article3196#nb3> [consulté le 15 février 2018].

IV. DOCUMENTS DES NATIONS UNIES

1. Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

- Conclusion No. 6 (XXVIII) sur le non-refoulement, 12 octobre 1977.
- Conclusion No. 8 (XXVIII) sur la détermination du statut de réfugié, 12 octobre 1977.
- Conclusion No. 15 (XXX) sur les réfugiés sans pays d'asile, 16 octobre 1979.
- Conclusion No. 22 (XXXII) sur la protection des personnes en quête d'asile en cas d'arrivée massive, 21 octobre 1981.
- Conclusion No. 23 (XXXII) relative aux problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer, 21 octobre 1981.
- Conclusions générales No. 25 (XXXIII), 20 octobre 1982.
- Conclusion No. 26 (XXXIII), Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les problèmes liés au sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer, 20 octobre 1982.
- Conclusion No. 58 (XL) sur le problème des réfugiés et des demandeurs d'asile quittant de façon irrégulière un pays où la protection leur a déjà été accordée, 13 octobre 1989.
- Conclusions générales No. 71 (XLIV), 8 octobre 1993.
- Conclusions générales No. 74 (XLV), 7 octobre 1994.
- Conclusion générale No. 79 (XLVII) sur la protection internationale, 11 octobre 1996.
- Conclusion générale No. 81 (XLVIII) sur la protection internationale, 17 octobre 1997.
- Conclusion générale No. 85 (XLIX) sur la protection internationale, 9 octobre 1998.
- Note sur la protection internationale, 7 juillet 1999.

2. Comité des droits de l'Homme

- Observation générale No. 20, Article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 (1994).
- Observation générale No. 31, la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.7 (2004).
- Observation générale No. 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, Projet révisé préparé par le Rapporteur (2017).

3. Commission du droit international des Nations Unies

- Détermination du droit international coutumier – texte des projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, A/CN.4/L.872, 30 mai 2016.
- Fragmentation of International Law: Difficulties Arising from the Diversification and Expansion of International Law, Report of the Study Group of the International Law Commission, finalisé par M. Koskenniemi, A/CN.4/L.682, 13 avril 2006.
- Guide de la pratique sur les réserves aux traités, *A.C.D.I.*, Vol. II, 2011.
- Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs, *A.C.D.I.*, 2006, vol. II.
- Projet d'articles sur la protection diplomatique et commentaires y relatifs, *A.C.D.I.*, 2006, Vol. II.
- Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *A.C.D.I.*, 2001, Vol. II.
- State Responsibility, Third Report on State Responsibility, par James Crawford, U.N. Doc A/CN.4/507/Add. 4, 15 mars, 15 juin, 10 et 18 juillet et 4 août 2000.
- Annuaire de la Commission du Droit International, 1979, Vol. 2, II.

4. Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

- The treatment of persons rescued at sea: conclusions and recommendations from recent meetings and expert round tables convened by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, A/AC.259/17, 11 avril 2008.
- Avis consultatif sur l'application extra-territoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, 26 janvier 2007.
- Background note on the protection of asylum-seekers and refugees rescued at sea, 18 mars 2002.
- Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, janvier 1979, réédition de 1992.
- Les droits de l'Homme et la protection des réfugiés, Module d'autoformation vol. II, 15 décembre 2005.
- Note sur le non-refoulement, 23 août 1977.
- Note sur la protection internationale, 31 août 1993.
- Processus d'asile (Procédures d'asile justes et efficaces), 31 mai 2001.
- Rapport de la réunion du groupe de travail de représentants gouvernementaux sur la question du sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer, EC/SCP/21, 24 août 1982.
- Rescue at Sea. A Guide to Principles and Practice as Applied to Migrants and Refugees, 2006.
- The Principle of Non-refoulement as a Norm of Customary International Law, Réponse aux questions posées au HCR par la Cour constitutionnelle fédérale de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires 2 BvR 1938/93, 2 BvR 1953/93, 2 BvR 1954/93.

V. DIVERS

- Commission européenne, *Commissioner Cecilia Malmström urges the Maltese authorities to take action*, Memo, Bruxelles, 6 août 2013.
- Déclaration des États parties à la Convention de 1951 et/ou à son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, adoptée à la réunion ministérielle des États parties des 12 et 13 décembre 2001, HCR/MMSP/2001/09, 16 janvier 2002, disponible sur <http://www.unhcr.org/419c74d64.pdf> [consulté le 1er mars 2018].
- First Interagency Group Meeting, *The Treatment of Persons Rescued at Sea*, Genève, 2–3 juillet 2002.
- IMO Assembly Res. A.920(22), *Review of Safety Measures and Procedures for the Treatment of Persons Rescued at Sea*, 22nd Sess., Agenda Item 8, Novembre 2001.
- Sub-Committee on Radiocommunications and Search and Rescue, *Report to the Maritime Safety Committee*, 7th sess, Agenda Item 22, IMO Doc. COMSAR 7/23, 20 February 2003.
- Sub-Committee on Radiocommunications and Search and Rescue, *Report to the Maritime Safety Committee*, 6th sess, Agenda Item 22, IMO Doc. COMSAR 6/22, 8 March 2002.